



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 02 du 03 janvier 2020

- Special DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°02 du 3 janvier 2020

- - Special -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44190260	27/11/2019	Autorisation partielle	SCEA PRIMALOIRE
C44190291	09/12/2019	Autorisation	EARL DE LA TREHUTIERE
C44190317	03/12/2019	Autorisation partielle	EARL DE VIOLAIN
C44190354	09/12/2019	Autorisation	GAEC DE LA GATINE
C44190355	09/12/2019	Refus	EARL DE LA BLARDIERE
C44190356	03/12/2019	Autorisation	EARL LE CHATEAU
C44190374	09/12/2019	Autorisation partielle	GAEC COTEAUX LA DIVATTE
C44190377	09/12/2019	Autorisation partielle	BEUMARD Olivier
C44190421	03/12/2019	Autorisation	EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES
C44190434	03/12/2019	Refus	GUIBOURNE François
C44190449	03/12/2019	Refus	GAEC DE LA GRANDE MENUERE
C44190450	09/12/2019	Autorisation partielle	GAEC DES MORILLONS
C44190465	09/12/2019	Autorisation partielle	DOLAINE Edwige
C44190491	09/12/2019	Refus	GAEC DES VERVEINES
C44190492	03/12/2019	Refus	GAEC DES LANDELLES
C44190493	09/12/2019	Autorisation	GAEC DE L'HEBERGEROSE
C44190509	09/12/2019	Autorisation partielle	SCEA DES COTEAUX
C44190547	09/12/2019	Refus	COLLIN Sébastien
C44190558	09/12/2019	Refus	LANG Quentin
C44190593	17/12/2019	Autorisation partielle	GAEC DU SILLON
C44190594	17/12/2019	Autorisation	LAMORY Mickaël
C49190310-1	02/12/2019	Autorisation	GAEC SAINTE ANNE
C49190390	02/12/2019	Refus	GAEC DES PEUPLIERS
C49190407	02/12/2019	Refus	EARL BILLY
C49190527	02/12/2019	Autorisation	EARL DE LA HUPPE
C49190532	09/12/2019	Autorisation	GAEC DES JULINIERS
C49190538	09/12/2019	Refus	Morgan LESCOET
C49190543	02/12/2019	Refus	EARL DE L OPIRE
C49190549	02/12/2019	Autorisation	GAEC LEFEVRE
C49190557	02/12/2019	Refus	GAEC SEJOURNE
C49190563	19/12/2019	Autorisation	EARL JOREAU VARENNE
C49190570	09/12/2019	Refus	EARL SORIN
C49190574	09/12/2019	Refus	EARL DE LA SAULAIE
C49190586	16/12/2019	Refus	GAEC DES MONTCLERUES
C49190659	09/12/2019	Autorisation	EARL LES EPARONNNAIS
C49190664	09/12/2019	Autorisation	GAEC DE LA MIOTTAIE
C49190671	09/12/2019	Refus	GAEC LG BIO
C49190676	27/11/2019	Autorisation partielle	EARL VERGERS DU GRAND CLOS
C49190677	27/11/2019	Autorisation partielle	SARL FERME SAINTE MARTHE
C53190346-1	19/12/2019	Refus	GAEC DUBOIS

C53190424-1	19/12/2019	Autorisation	GAEC MERIENNE
C72190136	14/10/2019	Autorisation	EARL BLOSSIER Éric
C72190167	07/10/2019	Autorisation	GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE
C72190174	07/10/2019	Refus	TERRIER Jean-Louis
C72190195	14/10/2019	Refus	SCEA DE LA CRANCE
C72190202	07/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA VIGNE
C72190219	08/11/2019	Autorisation	GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE
C72190227	10/10/2019	Autorisation	GAEC DES 3 ÉPIS
C72190233	13/12/2019	Autorisation	BARAIS Jean-Pierre
C72190235	14/10/2019	Autorisation	HEURTEBIZE Frédéric
C72190237	07/10/2019	Refus	BOURDIN Didier
C72190238	07/10/2019	Refus	GAEC SP JOUSSELIN
C72190259	07/10/2019	Autorisation	GAEC GOUILLET
C72190269	07/10/2019	Autorisation	LUNEL Clément
C72190280	13/12/2019	Refus	Valentin GOURIOU
C72190281	13/12/2019	Refus	Valentin GOURIOU
C72190283	08/11/2019	Autorisation	LECOMTE Sylvain
C72190288	14/10/2019	Autorisation	EARL DES TULIPIERS
C72190299	13/12/2019	Autorisation	DE VOS Marc
C72190307	08/11/2019	Refus	FOULON Théo
C72190309	08/11/2019	Autorisation partielle	EARL BOUGOUIN
C72190316	10/10/2019	Autorisation partielle	EARL DE LA VALLÉE
C72190317	13/12/2019	Autorisation	DUPUIS Benoit
C72190318	13/12/2019	Autorisation partielle	GAEC BENOIT-MENARD
C72190330	07/10/2019	Refus	GAEC RUEL MARRUEDO
C72190336	13/12/2019	Refus	LEBAS Fabrice
C72190337	13/12/2019	Autorisation	EARL DE LA BOSSERIE
C72190338	13/12/2019	Autorisation	EARL DE LA BOSSERIE
C72190343	13/12/2019	Autorisation	EARL ROBILLARD OLIVIER
C72190344	13/12/2019	Autorisation	EARL ROBILLARD OLIVIER
C72190345	08/11/2019	Autorisation	EARL LEBERT TC
C72190355	08/11/2019	Refus	EARL R ET D
C72190365	13/12/2019	Autorisation	EARL GUILLIER
C72190367	13/12/2019	Autorisation	Christophe GAINARD
C72190386	13/12/2019	Autorisation	GRIVEAU Baptiste
C72190391	13/12/2019	Refus	GAEC DE LA PRÉE
C72190398	13/12/2019	Autorisation	EARL LEBERT TC



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières

Dossier n°C44190260

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA PRIMALOIRE** enregistrée le 05/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE CONCELLES, pour la reprise des parcelles ZR10B - ZR10A - ZP64 - ZP28K - ZP28J - ZY9 - ZY7 - ZV250 - ZP11Z - ZP11A - ZT86 - ZR10C - ZR10D - ZR10E - ZR10F - ZR10Z - ZN196 - AH90J - AH90K - ZN91 - ZO49 - ZP12 - ZP14 - ZP20 - ZP47 - ZP49 - ZP54 - ZR145 - ZR154AJ - ZR154AK situées à LOIRE-AUTHION dans le département de Maine-et-Loire,

ZD268, ZH84, ZH87, ZH88, ZH89, ZH216J, ZH216K, ZH277, ZH278, ZK53, ZK56, ZK68, ZK69, ZL22, ZL61, ZL64, ZM441, ZM624, ZM632, ZB39, ZB46, ZB107, ZB108, ZB111, ZB128, ZD50, ZD54, ZD151, ZD265, ZD266, ZM17, ZM274, ZH284, ZH288, ZM16, ZP30, ZP35, ZP392, ZB284, ZB292, ZD68, ZD74, ZD143, ZD144, ZD208, ZD210, ZD264, ZD267, ZD269, ZK61, ZL35, ZL36, ZL38, ZL40, ZL41, ZL43, ZL60, ZL85, ZE66A, ZE66Z, ZL32, ZL33, ZE69, ZH90, ZM629, ZM631, ZM18J, ZM18K, ZD154, ZM636, ZM635, ZH94, ZB268, ZD150, ZH213J, ZH213K, ZM646, ZM647, ZM276, ZD51, ZD52, ZM498, ZM499, ZM655J, ZM655K, ZE64, ZH99, ZD275J, ZD275K, ZH217J, ZH217K, ZM386, ZM387, ZE91, ZH203, ZD70, ZH93, ZH95, ZH97, ZH96, ZH98, ZB262, ZD136, ZD138, ZD75, ZP64, ZP385J, ZP385K, ZD155, ZE67, ZE68, ZM273J, ZM273K, ZM388, ZD173J, ZD173K, ZH37, ZH39, ZH224AJ, ZH224AK, ZH224B, ZM397, ZM275, ZL23, ZM15, ZH32, ZH33, ZB291, ZB296, ZB299, ZB300, ZB303, ZB304, ZB307, ZB308, ZP136, ZP296A, ZP296B, ZB41, ZB44, ZB264, ZB266, ZD26, ZD202, ZD69, ZB271J, ZB271K, ZE137, ZH91, ZH92, situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), ZX45J, ZX45K, ZX45L, ZX54, ZX118, ZX178J, ZX178K, XO58, ZX56J, ZX56K, ZX56L, ZV153, ZS171, ZT317, ZV155, ZV156, ZX57, ZS115, ZT156, ZT157, ZT367, ZT368, XO57 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, dans le département de Loire-Atlantique,

d'une surface totale de **129,9201 ha**, précédemment mise en valeur par la SA PEPINIÈRES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 08/11/19, déposée par l'**EARL VERGERS DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à TRELAZE pour la reprise des parcelles « ZP11A - ZP11Z - ZP64 - ZP12 - ZP14 - ZP20 - ZP47 - ZP49 » d'une surface de **10.6446 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/11/19, déposée par la **SARL FERME DE SAINTE MARTHE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZP28J - ZP28K - ZP20 - ZP54 » d'une surface de **7.6601 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

VU le jugement du 29/05/2017 du Tribunal de commerce d'Angers relatif à la liquidation de la société PEPINIERES LEVAVASSEUR SA,

VU l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que les demandes de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE et de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS sont en concurrence dans leur totalité avec celle de la SCEA PRIMALOIRE,

Considérant que la SCEA PRIMALOIRE bénéficie du droit d'exploiter les parcelles « ZP64 - ZP28K - ZP28J - ZY9 - ZY7 - ZV250 - ZN91 - ZO49 » d'une surface de **23,9091 hectares** situés à LOIRE-AUTHION par le jugement du 29/05/2017 du Tribunal de commerce d'Angers sus-visé, et que de fait, il n'y a pas lieu à statuer sur ces parcelles,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PRIMALOIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation principal de la SCEA PRIMALOIRE et les parcelles sollicitées situées à LOIRE-AUTHION est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant que M Charles JANNIN et M Jean-Michel MENARD, associés exploitants de la SCEA PRIMALOIRE, sont également associés exploitants des sociétés SCEA ABRIA et SCEA de l'Osée dont les sièges sont situés à ST JULIEN DE CONCELLES, et que Charles JANNIN est également associé exploitant de la société SCEA BIOPRIM dont le siège est situé à ST JULIEN DE CONCELLES,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1, alinéa 1°, l'opération envisagée par la SCEA PRIMALOIRE constitue également un agrandissement de l'ensemble des unités de production mises en valeur par chacun des associés exploitants de la SCEA PRIMALOIRE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA PRIMALOIRE, le coefficient économique par actif de la société est de 14,70,

Considérant que ce coefficient économique sous-évalue la dimension économique de l'ensemble des unités de production mises en valeur par messieurs Charles JANNIN et M Jean-Michel MENARD, puisqu'il ne prend pas compte les moyens de production des autres sociétés dans lesquelles messieurs Charles JANNIN et M Jean-Michel MENARD sont également associés exploitants,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PRIMALOIRE relève d'un rang 9,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est égal à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par la SARL FERME DE SAINTE MARTHE a pour objet un agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL FERME DE SAINTE MARTHE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE et de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS sont prioritaires à la demande de la SCEA PRIMALOIRE,

Considérant que, parmi les parcelles sollicitées par la SCEA PRIMALOIRE, celles situées à ST JULIEN DE CONCElLES et à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) et les parcelles AH90, ZN196, ZR10, ZR145, ZR154, ZT86 situées à LOIRE-AUTHION, ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : La SCEA PRIMALOIRE dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE CONCElLES est autorisée à exploiter 118,2042 ha :

Parcelles AH90, ZN196, ZR10, ZR145, ZR154, ZT86 situés à LOIRE-AUTHION,

Parcelles ZD268, ZH84, ZH87, ZH88, ZH89, ZH216J, ZH216K, ZH277, ZH278, ZK53, ZK56, ZK68, ZK69, ZL22, ZL61, ZL64, ZM441, ZM624, ZM632, ZB39, ZB46, ZB107, ZB108, ZB111, ZB128, ZD50, ZD54, ZD151, ZD265, ZD266, ZM17, ZM274, ZH284, ZH288, ZM16, ZP30, ZP35, ZP392, ZB284, ZB292, ZD68, ZD74, ZD143, ZD144, ZD208, ZD210, ZD264, ZD267, ZD269, ZK61, ZL35, ZL36, ZL38, ZL40, ZL41, ZL43, ZL60, ZL85, ZE66A, ZE66Z, ZL32, ZL33, ZE69, ZH90, ZM629, ZM631, ZM18J, ZM18K, ZD154, ZM636, ZM635, ZH94, ZB268, ZD150, ZH213J, ZH213K, ZM646, ZM647, ZM276, ZD51, ZD52, ZM498, ZM499, ZM655J, ZM655K, ZE64, ZH99, ZD275J, ZD275K, ZH217J, ZH217K, ZM386, ZM387, ZE91, ZH203, ZD70, ZH93, ZH95, ZH97, ZH96, ZH98, ZB262, ZD136, ZD138, ZD75, ZP64, ZP385J, ZP385K, ZD155, ZE67, ZE68, ZM273J, ZM273K, ZM388, ZD173J, ZD173K, ZH37, ZH39, ZH224AJ, ZH224AK, ZH224B, ZM397, ZM275, ZL23, ZM15, ZH32, ZH33, ZB291, ZB296, ZB299, ZB300, ZB303, ZB304, ZB307, ZB308, ZP136, ZP296A, ZP296B, ZB41, ZB44, ZB264, ZB266, ZD26, ZD202, ZD69, ZB271J, ZB271K, ZE137, ZH91, ZH92 situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER),

ZX45J, ZX45K, ZX45L, ZX54, ZX118, ZX178J, ZX178K, XO58, ZX56J, ZX56K, ZX56L, ZV153, ZS171, ZT317, ZV155, ZV156, ZX57, ZS115, ZT156, ZT157, ZT367, ZT368, XO57 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCElLES,

Article 2 : La SCEA PRIMALOIRE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

ZP11A, ZP11Z, ZP12, ZP14, ZP20, ZP47, ZP49, ZP54 situés à LOIRE-AUTHION

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION, DIVATTE SUR LOIRE et ST JULIEN DE CONCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA PRIMALOIRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190291

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses **articles** L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2019 et déposée par l'EARL DE LA TREHUTIERE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8967 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2019 et déposée par le GAEC DES VERVEINES dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2019 et déposée par le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2019 et déposée par la SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles YC94 située à BELLIGNE, ZA24, ZS11, ZS12 situées à LA ROCHE-BLANCHE, A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 43,4043 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr COLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 6,4382 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr LANG Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr EMERIAU Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TREHUTIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DES VERVEINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VERVEINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VERVEINES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr PASQUIER Gaëtan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEA DES COTEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES COTEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DES COTEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr COLLIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr COLLIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr COLLIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mr LANG Quentin a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr LANG Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr LANG Quentin relève d'un rang 9,

Considérant que les projets d'installations de Mr EMERIAU Thomas et de Mr PASQUIER Gaëtan ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE est de même priorité que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE, et est prioritaire aux demandes du GAEC DES VERVEINES, de la SCEA DES COTEAUX, de Mr COLLIN Sébastien et de Mr LANG Quentin,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DE LA TREHUTIERE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 34,8967 ha :

parcelle A2208 située à LA ROUXIERE et parcelles D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON,

Article 2 : Mr EMERIAU Thomas est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON, LA ROUXIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190317

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2019 et déposée par l'EARL DE VIOLAIN dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise des parcelles I435, I825, I826, I829, I830 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, F844, F850, F856, F857, F858, F859, F860, F861, F862, F864 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 7,1690 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/2019 et déposée par M. JOYEAU Erwan dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles F844, F850, F856, F857, F858, F859, F860, F861, F862, F864 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES, d'une surface totale de 5,2944 ha,

Considérant que la demande de l'EARL DE VIOLAIN a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE VIOLAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE VIOLAIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr JOYEAU Erwan a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr JOYEAU Erwan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr JOYEAU Erwan, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr JOYEAU Erwan relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. JOYEAU Erwan est non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant en conséquence que la demande de Mr JOYEAU Erwan est prioritaire à la demande de l'EARL DE VIOLAIN,

ARRETE

Article 1 : l'EARL DE VIOLAIN dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES n'est pas autorisée à exploiter 5,2944 ha :

parcelles F844, F850, F856, F857, F858, F859, F860, F861, F862, F864 situées à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

Article 2 : EARL DE VIOLAIN dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES est autorisé à exploiter 1,8746 ha :

parcelles I435, I825, I826, I829, I830 situées à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES, GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE VIOLAIN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n°C44190354

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/2019 déposée par le GAEC DE LA GATINE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles L30, L31, L24, L29, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), d'une surface totale de 13,0977 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHÉ RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE enregistrée le 03/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), pour la reprise des parcelles L30, L31, K449, L80, L146, K451, K452, L24, L29, K450, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L9, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 23,2575 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHÉ RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par la SCEA 2S PRODUCTIONS dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, L80, L146, M53, K450, K451, K452, L24, L29, L81, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L124, L129, L132, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 26,3330 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHÉ RONDE,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GATINE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sylvain COREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sylvain COREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GATINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA GATINE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sébastien BENUREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sébastien BENUREAU est un projet d'installation aidée en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA 2S PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GATINE est prioritaire à celles du GAEC COTEAUX LA DIVATTE et de la SCEA 2S PRODUCTIONS,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA GATINE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU est autorisé à exploiter 13,0977 ha :

parcelles L30, L31, L24, L29, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA GATINE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières

Dossier n°C44190355

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2019 déposée par l'EARL DE LA BLARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles K449, L80, L146, K450, K451, K452, L7, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 10,4081 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE enregistrée le 03/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), pour la reprise des parcelles L30, L31, K449, L80, L146, K451, K452, L24, L29, K450, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L9, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) et ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 23,2575 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par la SCEA 2S PRODUCTIONS dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, L80, L146, M53, K450, K451, K452, L24, L29, L81, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L124, L129, L132, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 26,3330 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BLARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sébastien BENUREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sébastien BENUREAU est un projet d'installation aidée en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA 2S PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA BLARDIERE et de la SCEA 2S PRODUCTIONS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA BLARDIERE et de la SCEA 2S PRODUCTIONS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA 2S PRODUCTIONS est supérieure à celle de l'EARL DE LA BLARDIERE,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA BLARDIERE à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 10,4081 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

K449, K450, K451, K452, L7, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L80, L146, L73 située(s) à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) et ZT127, ZT128, ZT129, ZT130, ZT131 située(s) à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT et LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BLARDIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44190356

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2019 et déposée par l'EARL LE CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles ZB156 située à ANETZ , ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE , YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 56,36 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/2019 et déposée par le GAEC DE LA GRANDE MENUERE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K, situées à BELLIGNE, YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 54,1914 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/2019 et déposée par Monsieur GUIBOURNE François dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE, YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 54,1914 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2019 et déposée par Madame GIRARDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise de la parcelle ZO25 située à VARADES, d'une surface totale de 5,00 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHATEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. GRIMAUD Romain au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRIMAUD Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CHATEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE CHATEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DE LA GRANDE MENUERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA GRANDE MENUERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA GRANDE MENUERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr GUIBOURNE François a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr GUIBOURNE François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal non spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr GUIBOURNE François, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr GUIBOURNE François relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Mme GIRARDEAU Anne a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GIRARDEAU Anne, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GIRARDEAU Anne relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mme GIRARDEAU Anne est non soumise à autorisation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE CHATEAU est prioritaire aux demandes de M. GUIBOURNE François, de Mme GIRARDEAU Anne et du GAEC DE LA GRANDE MENUERE,

ARRETE

Article 1 : L'EARL LE CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE est autorisée à exploiter 56,3600 ha :

parcelles ZB156 située à ANETZ,
parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE
et parcelles YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES,

Article 2 : M. GRIMAUD Romain est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VARADES, BELLIGNE, ANETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE CHATEAU et à M.GRIMAUD ROMAIN et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières

Dossier n°C44190374

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/2019 déposée par le GAEC DE LA GATINE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROIX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles L30, L31, L24, L29, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), d'une surface totale de 13,0977 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHÉ RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2019 déposée par l'EARL DE LA BLARDIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROIX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles K449, L80, L146, K450, K451, K452, L7, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 10,4081 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHÉ RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE enregistrée le 03/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), pour la reprise des parcelles L30, L31, K449, L80, L146, K451, K452, L24, L29, K450, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L9, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 23,2575 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHÉ RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par la SCEA 2S PRODUCTIONS dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, L80, L146, M53, K450, K451, K452, L24, L29, L81, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L124, L129, L132, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 26,3330 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GATINE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sylvain COREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sylvain COREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GATINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA GATINE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BLARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sébastien BENUREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sébastien BENUREAU est un projet d'installation aidée en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA 2S PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GATINE est prioritaire aux demandes de l'EARL DE LA BLARDIERE, du GAEC COTEAUX LA DIVATTE et de la SCEA 2S PRODUCTIONS,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE est prioritaire aux demandes de l'EARL DE LA BLARDIERE et de la SCEA 2S PRODUCTIONS,

ARRETE

Article 1 : le GAEC COTEAUX LA DIVATTE dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) est autorisé à exploiter 13,09 ha :

parcelles K449, L80, L146, K451, K452, K450, L7, L8, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L9, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT),

parcelles ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L29, L30, L31, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT et LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC COTEAUX LA DIVATTE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190377

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SAINT GEORGES enregistrée le 06/06/2017 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles E1178, E1181, E1175, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, E1177, B478, B479, B466, B480, B481, B482, B483, B467, B633, B468, B806, B469, E110, B472, E133, B473, E136, B474, B475, E1176, B476, B477 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 29,3770 ha,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2017 par le GAEC DE SAINT GEORGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2019 et déposée par Mr BEAUMARD Olivier dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles E1175, E1178, E1181, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B806, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, E110, B427, B428, B429, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439J, B439K, E5J, E40, E41, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E190, E192, E539, E540, E541, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E1259, E3, E4, E11, E13, E14, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1073, E1074, E1075, E1078, E1079, E1081, E1084, E1258, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, E238, F1196, F1197 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 101,7607 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 et déposée par le GAEC DES MORILLONS dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184,

F388, F389, F390, F392, F393, F395, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B427, B428, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439K, E5J, E40, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E192, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E3, E4, E11, E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1078, E1079, E1081, E1084, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, F1196, F1197, E799, E800, E801, E802, E803, E804, E805, E806, E807, E811, E812, F1078, F1079, F1080, F1081, F1115, F1116, F1117, F1118, E601, E602, E603, E605, E606, E607, E608, E610, E611, E612, E614, E615, E616, E617, E618, E619, E620, E621, E622, E625, E633, E636, E637, E638, E639, E641, E645, E646, E648, E198, E199, E200, E201, E227, E228, E229, E233, E234B, E235, E237, E239, E240, E241, E242, E524, E526, E549, E551, E552, E627, E628, E629, E785, E840, E841, E843, E845, E847, E849, E851, E854, E855, E856, E857, E858, E898, E904, E909, E910, E1000, E1001, E1002, E1003, E1008, E1009, E1010, E1017, E1018A, E1018B, E1019, E1020A, E1021, E1022, E1023, E1024, E1025, E1026, E1027, E1171, E1174, E1211, E1213, E1215, E1217, F688, F689, F690, F691, F692, F693, F694, F699, F700, F705, F718, F719, F722, F723, F724, F1124, F1125, F1128, F1138, F1140, F681, F704 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 189,2830 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2019 et déposée par Mme DOLAINE Edwige dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B808, E104, E105, E106, E109, E111, E134, F391, B807, F394, situées à FREIGNE, d'une surface totale de 29,9395 ha,

VU l'avis émis le 25/07/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE SAINT GEORGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE SAINT GEORGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT GEORGES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Mr BEAUMARD Olivier a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr BEAUMARD Olivier, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr BEAUMARD Olivier est un projet d'installation aidée progressive, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr BEAUMARD Olivier relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du GAEC DES MORILLONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr GAUGUET Alexis au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 114,86 ha,

Considérant que les parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à FREIGNE, sont les parcelles en concurrence sollicitées par le GAEC DES MORILLONS les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 25,2772 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORILLONS relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à FREIGNE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles en concurrence sollicitées,

Considérant que la demande de Mme DOLAINE Edwige a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Mme DOLAINE Edwige, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme DOLAINE Edwige relève d'un rang 4,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2017 par le GAEC DE SAINT GEORGES est toujours valide et que le GAEC DE SAINT GEORGES en conserve le bénéfice,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES MORILLONS pour la reprise des parcelles relevant d'un rang 1 est prioritaire aux demandes de Mr BEAUMARD Olivier, du GAEC DE SAINT GEORGES et de Mme DOLAINE Edwige,

Considérant en conséquence que la demande de Mr BEAUMARD Olivier est prioritaire aux demandes du GAEC DE SAINT GEORGES, de Mme DOLAINE Edwige et du GAEC DES MORILLONS sur les parcelles relevant d'un rang 9,

ARRETE

Article 1 : Mr BEAUMARD Olivier dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 76,4835 ha.

L'autorisation d'exploiter est pas accordée pour les parcelles E1175, E1178, E1181, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B806, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, E110, B427, B428, B429, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439J, B439K, E5J, E40, E41, E42, E43, E44, E46, E181, E190, E192, E541, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E1259, E3, E4, E11, E14, E26, E27, E236, E550, E901, E1073, E1074, E1075, E1258, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, E238, F1196, F1197 situées à FREIGNE

Article 2 : Mr BEAUMARD Olivier dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 25,2772 ha.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles E188, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E230, E231, E842, E895, E897, E1078, E1079, E1081, E1084 situées à FREIGNE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est

celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **09 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190421

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/2019 et déposée par l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise de la parcelle YA23, située à CONQUEREUIL, d'une surface totale de 1,5680 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES VIGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2019 et déposée par le GAEC DES LANDELLES dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise de la parcelle YA23 située à CONQUEREUIL d'une surface totale de 1,5680 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES VIGNES,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES LANDELLES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DES LANDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES LANDELLES relève d'un rang 9,
Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES est prioritaire à la demande du GAEC DES LANDELLES,

ARRETE

Article 1 : L'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL est autorisée à exploiter 1,5680 ha :

parcelle YA23 située à CONQUEREUIL,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190434

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2019 et déposée par l'EARL LE CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles ZB156 située à ANETZ ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 56,36 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/2019 et déposée par le GAEC DE LA GRANDE MENUERE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K, situées à BELLIGNE YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 54,1914 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/2019 et déposée par Monsieur GUIBOURNE François dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 54,1914 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2019 et déposée par Madame GIRARDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise de la parcelle ZO25 située à VARADES, d'une surface totale de 5,00 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie Agnès,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHATEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. GRIMAUD Romain au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRIMAUD Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CHATEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE CHATEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DE LA GRANDE MENUERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA GRANDE MENUERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA GRANDE MENUERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. GUIBOURNE François a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GUIBOURNE François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal non spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. GUIBOURNE François, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GUIBOURNE François relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Mme GIRARDEAU Anne a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GIRARDEAU Anne, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GIRARDEAU Anne relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mme GIRARDEAU Anne est non soumise à autorisation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE CHATEAU est prioritaire aux demandes de M. GUIBOURNE François, de Mme GIRARDEAU Anne et du GAEC DE LA GRANDE MENUERE,

ARRETE

Article 1 : M. GUIBOURNE François dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE n'est pas autorisé à exploiter 55,5275 ha :

parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE et parcelles YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VARADES, BELLIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.GUIBOURNE FRANÇOIS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190449

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2019 et déposée par l'EARL LE CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles ZB156 située à ANETZ ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE, YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 56,36 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie-Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/2019 et déposée par le GAEC DE LA GRANDE MENUERE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K, situées à BELLIGNE, YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 54,1914 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie-Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/2019 et déposée par Monsieur GUIBOURNE François dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE, YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES, d'une surface totale de 54,1914 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie-Agnès,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2019 et déposée par Madame GIRARDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise de la parcelle ZO25 située à VARADES, d'une surface totale de 5,00 ha précédemment mise en valeur par GASDON Marie-Agnès,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL LE CHATEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. GRIMAUD Romain au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRIMAUD Romain est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CHATEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE CHATEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DE LA GRANDE MENUERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA GRANDE MENUERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA GRANDE MENUERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. GUIBOURNE François a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GUIBOURNE François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal non spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr GUIBOURNE François, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr GUIBOURNE François relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Mme GIRARDEAU Anne a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GIRARDEAU Anne, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieure à 1 après reprise,,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GIRARDEAU Anne relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mme GIRARDEAU Anne est non soumise à autorisation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE CHATEAU est prioritaire aux demandes de M. GUIBOURNE François, de Mme GIRARDEAU Anne et du GAEC DE LA GRANDE MENUERE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA GRANDE MENUERE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE n'est pas autorisé à exploiter 54,1914 ha :

parcelles ZX44, ZX45, ZX43J, ZX43K situées à BELLIGNE et parcelles YX43J, YX43K, YX45A, YX45C, ZO4, ZH39, ZH40, ZH41, ZO25, ZO71, ZO73 situées à VARADES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VARADES, BELLIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA GRANDE MENUERE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190450

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SAINT GEORGES enregistrée le 06/06/2017 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles E1178, E1181, E1175, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, E1177, B478, B479, B466, B480, B481, B482, B483, B467, B633, B468, B806, B469, E110, B472, E133, B473, E136, B474, B475, E1176, B476, B477 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 29,3770 ha,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2017 par le GAEC DE SAINT GEORGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2019 et déposée par Mr BEAUMARD Olivier dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles E1175, E1178, E1181, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B806, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, E110, B427, B428, B429, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439J, B439K, E5J, E40, E41, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E190, E192, E539, E540, E541, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E1259, E3, E4, E11, E13, E14, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1073, E1074, E1075, E1078, E1079, E1081, E1084, E1258, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, E238, F1196, F1197 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 101,7607 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 et déposée par le GAEC DES MORILLONS dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184,

F388, F389, F390, F392, F393, F395, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B427, B428, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439K, E5J, E40, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E192, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E3, E4, E11, E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1078, E1079, E1081, E1084, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, F1196, F1197, E799, E800, E801, E802, E803, E804, E805, E806, E807, E811, E812, F1078, F1079, F1080, F1081, F1115, F1116, F1117, F1118, E601, E602, E603, E605, E606, E607, E608, E610, E611, E612, E614, E615, E616, E617, E618, E619, E620, E621, E622, E625, E633, E636, E637, E638, E639, E641, E645, E646, E648, E198, E199, E200, E201, E227, E228, E229, E233, E234B, E235, E237, E239, E240, E241, E242, E524, E526, E549, E551, E552, E627, E628, E629, E785, E840, E841, E843, E845, E847, E849, E851, E854, E855, E856, E857, E858, E898, E904, E909, E910, E1000, E1001, E1002, E1003, E1008, E1009, E1010, E1017, E1018A, E1018B, E1019, E1020A, E1021, E1022, E1023, E1024, E1025, E1026, E1027, E1171, E1174, E1211, E1213, E1215, E1217, F688, F689, F690, F691, F692, F693, F694, F699, F700, F705, F718, F719, F722, F723, F724, F1124, F1125, F1128, F1138, F1140, F681, F704 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 189,2830 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2019 et déposée par Mme DOLAINE Edwige dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B808, E104, E105, E106, E109, E111, E134, F391, B807, F394, situées à FREIGNE, d'une surface totale de 29,9395 ha,

VU l'avis émis le 25/07/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE SAINT GEORGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE SAINT GEORGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT GEORGES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Mr BEAUMARD Olivier a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr BEAUMARD Olivier, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr BEAUMARD Olivier est un projet d'installation aidée progressive, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr BEAUMARD Olivier relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du GAEC DES MORILLONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr GAUGUET Alexis au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 114,86 ha,

Considérant que les parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à FREIGNE, sont les parcelles en concurrence sollicitées par le GAEC DES MORILLONS les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 25,2772 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORILLONS relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à FREIGNE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles en concurrence sollicitées,

Considérant que la demande de Mme DOLAINE Edwige a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Mme DOLAINE Edwige, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme DOLAINE Edwige relève d'un rang 4,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2017 par le GAEC DE SAINT GEORGES est toujours valide et que le GAEC DE SAINT GEORGES en conserve le bénéfice,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES MORILLONS pour la reprise des parcelles relevant d'un rang est prioritaire aux demandes de Mr BEAUMARD Olivier, du GAEC DE SAINT GEORGES et de Mme DOLAINE Edwige,

Considérant en conséquence que la demande de Mr BEAUMARD Olivier est prioritaire aux demandes du GAEC DE SAINT GEORGES, de Mme DOLAINE Edwige et du GAEC DES MORILLONS sur les parcelles relevant d'un rang 9,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DES MORILLONS dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisé à exploiter 114,8630 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles E188, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E230, E231, E842, E895, E897, E1078, E1079, E1081, E1084, E799, E800, E801, E802, E803, E804, E805, E806, E807, E811, E812, F1078, F1079, F1080, F1081, F1115, F1116, F1117, F1118, E601, E602, E603, E605, E606, E607, E608, E610, E611, E612, E614, E615, E616, E617, E618, E619, E620, E621, E622, E625, E633, E636, E637, E638, E639, E641, E645, E646, E648, E198, E199, E200, E201, E227, E228, E229, E233, E234B, E235, E237, E239, E240, E241, E242, E524, E526, E549, E551, E552, E627, E628, E629, E785, E840, E841, E843, E845, E847, E849, E851, E854, E855, E856, E857, E858, E898, E904, E909, E910, E1000, E1001, E1002, E1003, E1008, E1009, E1010, E1017, E1018A, E1018B, E1019, E1020A, E1021, E1022, E1023, E1024, E1025, E1026, E1027, E1171, E1174, E1211, E1213, E1215, E1217, F688, F689, F690, F691, F692, F693, F694, F699, F700, F705, F718, F719, F722, F723, F724, F1124, F1125, F1128, F1138, F1140, F681, F704 situées à FREIGNE,

Article 2 : Mr GAUGUET Alexis est autorisé à exploiter les mêmes parcelles citées à l'article 1.

Article 3 : Le GAEC DES MORILLONS dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 74,42 ha.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B427, B428, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439K, E5J, E40, E42, E43, E44, E46, E181, E192, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E3, E4, E11, E26, E27, E236, E550, E901, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, F1196, F1197 situées à FREIGNE,

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190465

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SAINT GEORGES enregistrée le 06/06/2017 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles E1178, E1181, E1175, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, E1177, B478, B479, B466, B480, B481, B482, B483, B467, B633, B468, B806, B469, E110, B472, E133, B473, E136, B474, B475, E1176, B476, B477 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 29,3770 ha,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2017 par le GAEC DE SAINT GEORGES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/07/2019 et déposée par Mr BEAUMARD Olivier dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles E1175, E1178, E1181, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B806, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, E110, B427, B428, B429, B430, B431, B432J, B432K, B434, B435, B436, B439J, B439K, E5J, E40, E41, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E190, E192, E539, E540, E541, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E1259, E3, E4, E11, E13, E14, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1073, E1074, E1075, E1078, E1079, E1081, E1084, E1258, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, E238, F1196, F1197 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 101,7607 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 et déposée par le GAEC DES MORILLONS dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, E1176, E1177, E1182, E1184, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B466, B467, B468, B469, B472, B473, B427, B428, B430, B431, B432J,

B432K, B434, B435, B436, B439K, E5J, E40, E42, E43, E44, E46, E181, E188, E192, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E859, E1076, E1077, E1080, E1082, E1083, E3, E4, E11, E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E26, E27, E35, E36, E230, E231, E236, E550, E842, E895, E897, E901, E1078, E1079, E1081, E1084, F429, F430, F432, F433, F434, F435, F436, F437, F441, F1196, F1197, E799, E800, E801, E802, E803, E804, E805, E806, E807, E811, E812, F1078, F1079, F1080, F1081, F1115, F1116, F1117, F1118, E601, E602, E603, E605, E606, E607, E608, E610, E611, E612, E614, E615, E616, E617, E618, E619, E620, E621, E622, E625, E633, E636, E637, E638, E639, E641, E645, E646, E648, E198, E199, E200, E201, E227, E228, E229, E233, E234B, E235, E237, E239, E240, E241, E242, E524, E526, E549, E551, E552, E627, E628, E629, E785, E840, E841, E843, E845, E847, E849, E851, E854, E855, E856, E857, E858, E898, E904, E909, E910, E1000, E1001, E1002, E1003, E1008, E1009, E1010, E1017, E1018A, E1018B, E1019, E1020A, E1021, E1022, E1023, E1024, E1025, E1026, E1027, E1171, E1174, E1211, E1213, E1215, E1217, F688, F689, F690, F691, F692, F693, F694, F699, F700, F705, F718, F719, F722, F723, F724, F1124, F1125, F1128, F1138, F1140, F681, F704 situées à FREIGNE, d'une surface totale de 189,2830 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2019 et déposée par Mme DOLAINE Edwige dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, F388, F389, F390, F392, F393, F395, B808, E104, E105, E106, E109, E111, E134, F391, B807, F394, situées à FREIGNE, d'une surface totale de 29,9395 ha,

VU l'avis émis le 25/07/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

VU l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE SAINT GEORGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE SAINT GEORGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT GEORGES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Mr BEAUMARD Olivier a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mr BEAUMARD Olivier, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr BEAUMARD Olivier est un projet d'installation aidée progressive, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr BEAUMARD Olivier relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du GAEC DES MORILLONS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr GAUGUET Alexis au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORILLONS, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 114,86 ha,

Considérant que les parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à

FREIGNE, sont les parcelles en concurrence sollicitées par le GAEC DES MORILLONS les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 25,2772 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORILLONS relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles E13, E15, E16, E20, E21, E22, E23, E24, E35, E36, E188, E230, E231, E539, E540, E543, E544, E558, E566, E567, E568, E842, E859, E895, E897, E1078, E1079, E1081 et E1084 à FREIGNE, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles en concurrence sollicitées,

Considérant que la demande de Mme DOLAINE Edwige a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Mme DOLAINE Edwige, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme DOLAINE Edwige relève d'un rang 4,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2017 par le GAEC DE SAINT GEORGES est toujours valide et que le GAEC DE SAINT GEORGES en conserve le bénéfice,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES MORILLONS pour la reprise des parcelles relevant d'un rang est prioritaire aux demandes de Mr BEAUMARD Olivier, du GAEC DE SAINT GEORGES et de Mme DOLAINE Edwige,

Considérant en conséquence que la demande de Mr BEAUMARD Olivier est prioritaire aux demandes du GAEC DE SAINT GEORGES, de Mme DOLAINE Edwige et du GAEC DES MORILLONS sur les parcelles relevant d'un rang 9,

ARRETE

Article 1 : Mme DOLAINE Edwige dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE est autorisée à exploiter 1,0933 ha :

parcelles B808, E106, E111, E134, F391, B807, F394, situées à FREIGNE,

Article 2 : Mme DOLAINE Edwige dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE n'est pas autorisée à exploiter 28,8462 ha :

parcelles B466, B467, B468, B469, B472, B473, B474, B475, B476, B477, B478, B479, B480, B481, B482, B483, B633, B806, E110, E133, E136, F388, F389, F390, F392, F393, F395, E104 (E1175 - E1176), E105 (E1178 - E1177), E109 (E1177 - E1178) situées à FREIGNE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190491

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2019 et déposée par l'EARL DE LA TREHUTIERE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8967 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2019 et déposée par le GAEC DES VERVEINES dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2019 et déposée par le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2019 et déposée par la SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles YC94 située à BELLIGNE, ZA24, ZS11, ZS12 situées à LA ROCHE-BLANCHE, A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 43,4043 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr COLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 6,4382 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr LANG Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr EMERIAU Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TREHUTIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DES VERVEINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VERVEINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VERVEINES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr PASQUIER Gaëtan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEA DES COTEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES COTEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DES COTEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr COLLIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr COLLIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr COLLIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mr LANG Quentin a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr LANG Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr LANG Quentin relève d'un rang 9,

Considérant que les projets d'installations de Mr EMERIAU Thomas et de Mr PASQUIER Gaëtan ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE et du GAEC DE L'HEBERGEROSE sont de même priorité, et que ces deux demandes sont prioritaires aux demandes du GAEC DES VERVEINES, de la SCEA DES COTEAUX, de Mr COLLIN Sébastien et de Mr LANG Quentin,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DES VERVEINES dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 34,8961 ha :

parcelles A2208 située à LA ROUXIERE et parcelles D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON, LA ROUXIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190492

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/2019 et déposée par l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise de la parcelle YA23, située à CONQUEREUIL, d'une surface totale de 1,5680 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES VIGNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2019 et déposée par le GAEC DES LANDELLES dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise de la parcelle YA23 située à CONQUEREUIL d'une surface totale de 1,5680 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA DES VIGNES,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES LANDELLES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DES LANDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES LANDELLES relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LE MOULIN DES GRUTTIERES est prioritaire à la demande du GAEC DES LANDELLES,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DES LANDELLES dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO n'est pas autorisé à exploiter 1,5680 ha :

parcelle YA23 située à CONQUEREUIL,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES LANDELLES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190493

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2019 et déposée par l'EARL DE LA TREHUTIERE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8967 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2019 et déposée par le GAEC DES VERVEINES dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2019 et déposée par le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2019 et déposée par la SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles YC94 située à BELLIGNE, ZA24, ZS11, ZS12 situées à LA ROCHE-BLANCHE, A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 43,4043 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr COLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 6,4382 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr LANG Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr EMERIAU Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TREHUTIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DES VERVEINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VERVEINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VERVEINES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr PASQUIER Gaëtan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEA DES COTEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES COTEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DES COTEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr COLLIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr COLLIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr COLLIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mr LANG Quentin a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr LANG Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr LANG Quentin relève d'un rang 9,

Considérant que les projets d'installations de Mr EMERIAU Thomas et de Mr PASQUIER Gaëtan ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE est de même priorité que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE, et est prioritaire aux demandes du GAEC DES VERVEINES, de la SCEA DES COTEAUX, de Mr COLLIN Sébastien et de Mr LANG Quentin,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE est autorisé à exploiter 34,8961 ha :

parcelle A2208 située à LA ROUXIERE et parcelles D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON,

Article 2 : Mr PASQUIER Gaëtan est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON, LA ROUXIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190509

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2019 et déposée par l'EARL DE LA TREHUTIERE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8967 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2019 et déposée par le GAEC DES VERVEINES dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2019 et déposée par le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2019 et déposée par la SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles YC94 située à BELLIGNE, ZA24, ZS11, ZS12 situées à LA ROCHE-BLANCHE, A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 43,4043 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr COLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 6,4382 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr LANG Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr EMERIAU Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TREHUTIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DES VERVEINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VERVEINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VERVEINES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr PASQUIER Gaëtan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEA DES COTEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES COTEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DES COTEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr COLLIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr COLLIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr COLLIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mr LANG Quentin a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr LANG Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr LANG Quentin relève d'un rang 9,

Considérant que les projets d'installations de Mr EMERIAU Thomas et de Mr PASQUIER Gaëtan ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE et du GAEC DE L'HEBERGEROSE sont de même priorité, et que ces deux demandes sont prioritaires aux demandes du GAEC DES VERVEINES, de la SCEA DES COTEAUX, de Mr COLLIN Sébastien et de Mr LANG Quentin,

ARRETE

Article 1 : La SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE n'est pas autorisée à exploiter 34,8967 ha :

parcelle A2208 située à LA ROUXIERE et parcelles D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON,

Article 2 :

La SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE est autorisée à exploiter 8,5076 ha :

parcelle YC94 située à BELLIGNE et parcelles ZA24, ZS11, ZS12 situées à LA ROCHE-BLANCHE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON, LA ROUXIERE, LA ROCHE-BLANCHE, BELLIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190547

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2019 et déposée par l'EARL DE LA TREHUTIERE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8967 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2019 et déposée par le GAEC DES VERVEINES dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2019 et déposée par le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2019 et déposée par la SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles YC94 située à BELLIGNE, ZA24, ZS11, ZS12 situées à LA ROCHE-BLANCHE, A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 43,4043 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr COLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 6,4382 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr LANG Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr EMERIAU Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TREHUTIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DES VERVEINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VERVEINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VERVEINES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr PASQUIER Gaëtan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEA DES COTEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES COTEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DES COTEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr COLLIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr COLLIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr COLLIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mr LANG Quentin a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr LANG Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr LANG Quentin relève d'un rang 9,

Considérant que les projets d'installations de Mr EMERIAU Thomas et de Mr PASQUIER Gaëtan ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE et du GAEC DE L'HEBERGEROSE sont de même priorité, et que ces deux demandes sont prioritaires aux demandes du GAEC DES VERVEINES, de la SCEA DES COTEAUX, de Mr COLLIN Sébastien et de Mr LANG Quentin,

ARRETE

Article 1 : Mr COLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE n'est pas autorisé à exploiter 6,4382 ha :

parcelles C2291, C2378 situées à MAUMUSSON,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190558

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2019 et déposée par l'EARL DE LA TREHUTIERE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8967 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/2019 et déposée par le GAEC DES VERVEINES dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, D2030J, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2019 et déposée par le GAEC DE L'HEBERGEROSE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2019 et déposée par la SCEA DES COTEAUX dont le siège d'exploitation est situé à LA ROUXIERE, pour la reprise des parcelles YC94 située à BELLIGNE, ZA24, ZS11, ZS12 situées à LA ROCHE-BLANCHE, A2208 située à LA ROUXIERE, D739, D766, D890, D2030J, D2030K, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 43,4043 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr COLLIN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 6,4382 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/10/2019 et déposée par Mr LANG Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE, pour la reprise des parcelles A2208 située à LA ROUXIERE, D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON, d'une surface totale de 34,8961 ha,

Vu l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr EMERIAU Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA TREHUTIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC DES VERVEINES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VERVEINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VERVEINES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mr EMERIAU Thomas au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mr PASQUIER Gaëtan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HEBERGEROSE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant e en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de la SCEA DES COTEAUX a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES COTEAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DES COTEAUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr COLLIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr COLLIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr COLLIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mr LANG Quentin a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr LANG Quentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mr LANG Quentin relève d'un rang 9,

Considérant que les projets d'installations de Mr EMERIAU Thomas et de Mr PASQUIER Gaëtan ne prévoient pas la reprise du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA TREHUTIERE est de même priorité que la demande du GAEC DE L'HEBERGEROSE, et est prioritaire aux demandes du GAEC DES VERVEINES, de la SCEA DES COTEAUX, de Mr COLLIN Sébastien et de Mr LANG Quentin,

ARRETE

Article 1 : Mr LANG Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE n'est pas autorisé à exploiter 34,8961 ha :

parcelle A2208 située à LA ROUXIERE et parcelles D2030K, D2030J, D890, D766, D739, D2030L, D2030M, D2061, D2063A, D2063B, C2291, C2378 situées à MAUMUSSON,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAUMUSSON, LA ROUXIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190593

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/11/2019 et déposée par le GAEC DU SILLON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, pour la reprise des parcelles ZA55, ZA16K, ZA16J, ZA15, ZA57, ZB123, ZB122, ZB74, ZB73K, ZB73J, ZB72K, ZB72J, ZA54 située à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 9,5434 hectares,

VU que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un échange parcellaire trouvé, à l'issue des discussions conduites sous l'égide de l'Etat en novembre 2019, entre les parties,

VU l'information réalisée en CDOA le 19 novembre 2019,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU SILLON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU SILLON à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC pour la reprise d'une surface de 9,5434 hectares, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZA55, ZA16K, ZA16J, ZA15, ZA57, ZB123, ZB122, ZB74, ZB73K, ZB73J, ZB72K, ZB72J, ZA54 située à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter pour les parcelles ZB102 (pour partie), ZB106, ZB104, ZB124 (pour partie), ZB105, ZB107, ZB125, ZB100, ZB108, ZB126J (pour partie), ZB126K (pour partie), ZB101, ZB103 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE **est retirée.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190594

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/11/2019 et déposée par Mr LAMORY Michaël dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles ZB102, ZB106, ZB104, ZB124, ZB105, ZB107, ZB125, ZB100, ZB108, ZB126J, ZB126K, ZB101, ZB103 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 5,8807 hectares,

VU que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un échange parcellaire trouvé, à l'issue des discussions conduites sous l'égide de l'Etat en novembre 2019, entre les parties,

VU l'information réalisée en commission départementale d'orientation de l'agriculture le 19 novembre 2019,

Considérant que l'opération envisagée par Mr LAMORY Michaël ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Mr LAMORY Michaël à VIGNEUX-DE-BRETAGNE pour la reprise d'une surface de 5,8807 hectares, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZB102 (pour partie), ZB106, ZB104, ZB124 (pour partie), ZB105, ZB107, ZB125, ZB100, ZB108, ZB126J (pour partie), ZB126K (pour partie), ZB101, ZB103 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190310-1
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SAINTE ANNE, enregistrée complète le 26/04/19, dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise des parcelles « D118 - D119 - D120 - D5 - D29 - D30 - D639 - D948 - D18B - D947 » d'une surface de **23.1136 hectares** situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUBEPINE à MAULEVRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA AMP, enregistrée complète le 27/02/19, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES pour la reprise des parcelles « D18A - D18B - D18Z - D5 - D29 - D30 - D639 - D947 - D948 » d'une surface de **17.8199 hectares** situés à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUBEPINE à MAULEVRIER,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC SAINTE ANNE pour les parcelles « D5 - D29 - D30 - D639 - D948 - D18B - D947 » d'une surface totale de **17,1816 ha** situés à MAULEVRIER,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 autorisant la SCEA AMP à exploiter ces mêmes parcelles ,

Vu le courriel de Monsieur Anthony POUSIN, gérant de la SCEA AMP, reçu le 25 octobre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire;

Considérant le courriel sus-visé par lequel Monsieur Anthony POUSIN déclare renoncer à son autorisation d'exploiter du 19 juillet 2019, pour les parcelles sus-visées d'une surface totale de **17.8199 hectares** situés à MAULEVRIER,

Considérant que le GAEC SAINTE ANNE a sollicité l'autorisation d'exploiter les parcelles « D18A - D18B - D18Z - D5 - D29 - D30 - D639 - D947 - D948 » d'une surface de **17.8199 hectares** situés à MAULEVRIER ;

Considérant que les parcelles demandées par le GAEC SAINTE ANNE et pour lesquelles Monsieur Anthony POUSIN, gérant de la SCEA AMP, a renoncé au bénéfice de son autorisation d'exploiter ne font l'objet d'aucune autre concurrence,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SAINTE ANNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que cette opération s'inscrit dans les orientations fixées par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral C49190310, en date du 19 juillet 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le GAEC SAINTE ANNE est autorisé à exploiter les parcelles :

D5 - D29 - D30 - D639 - D948 - D18B - D947- D118 - D119 - D120 située(s) à MAULEVRIER,

d'une surface totale de **23,1136 ha.**

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **02 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C490190390

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190390
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/06/19, déposée par le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise des parcelles « ZT2A – ZT2B - ZT2C - B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 » d'une surface de **41.9533 hectares** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mises en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes pour ces **mêmes** parcelles, d'une surface de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE, et enregistrées complètes :

- le 22/08/19, déposée par le GAEC SEJOURNE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE,
- le 26/08/19, déposée par l'EARL DE LA HUPPE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE,
- le 28/08/19, déposée par l'EARL DE L'OPIRE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DES PEUPLIERS est en concurrence avec celle du GAEC SEJOURNE, de l'EARL DE LA HUPPE et de l'EARL DE L'OPIRE, pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES PEUPLIERS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES PEUPLIERS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PEUPLIERS le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES PEUPLIERS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC SEJOURNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC SEJOURNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SEJOURNE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC SEJOURNE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA HUPPE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA HUPPE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HUPPE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA HUPPE relève d'un **rang 7 (avant reprise) et 9 (après reprise)** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE L'OPIRE a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur Gildas BOUE au sein de la société, prévue le 01/01/2020, avec un PPP agréé le 25/02/2019,

Considérant pour autant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'OPIRE le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise, **(seuil limite de 1,20 après reprise pour un projet d'installation) ,**

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE L'OPIRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE L'OPIRE est retenu comme un projet d'agrandissement de **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE LA HUPPE, de l'EARL DE L'OPIRE et du GAEC SEJOURNE, ont pour objet des agrandissements en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE LA HUPPE, de l'EARL DE L'OPIRE et du GAEC SEJOURNE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DE LA HUPPE est inférieure à celle de ces concurrents (GAEC DES PEUPLIERS, EARL DE L'OPIRE, GAEC SEJOURNE),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HUPPE est la plus prioritaire par rapport aux autres demandes du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE L'OPIRE et du GAEC SEJOURNE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES PEUPLIERS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZT2A - ZT2B - ZT2C située(s) à LOIRE,

B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

d'une surface totale de **41.9533 ha.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49190407

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190407
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la **légion** d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/06/19, déposée par l'EARL BILLY dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « B342 - B343 - B344 - ZC19 - ZR12 » d'une surface de **9.2635 hectares** situées à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON précédemment mises en valeur par l'EARL COULOT à DOUE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/09/19, déposée par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « B342 - B343 - B344 - ZC19 - ZR12 » d'une surface de **9.2635 hectares** situées à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON précédemment mises en valeur par l'EARL COULOT à DOUE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL BILLY est en concurrence avec celle du GAEC LEFEVRE pour les parcelles sus-visées d'une surface de **9.2635 hectares** situés à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BILLY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BILLY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BILLY le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BILLY relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LEFEVRE relève d'un rang 7 et 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL BILLY et du GAEC LEFEVRE, ont pour objet des agrandissements en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL BILLY et du le GAEC LEFEVRE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC LEFEVRE est inférieure à celle de l'EARL BILLY,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BILLY est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC LEFEVRE ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BILLY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

B342 - B343 - B344 - ZC19 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON, et ZR12 située(s) à LYS-HAUT-LAYON,

d'une surface totale de **9,2635 ha.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et PASSAVANT-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190527

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190527
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/08/19, déposée par l'EARL DE LA HUPPE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise des parcelles « ZT2C - ZT2B - ZT2A - B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 » d'une surface de **41.9533 hectares** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mises en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes pour ces mêmes parcelles, d'une surface de **41.9533 hectares** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mises en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE, et enregistrées complètes :

- le 13/06/2019, déposée par le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE,
- le 22/08/19, déposée par le GAEC SEJOURNE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE
- le 28/08/19, déposée par l'EARL DE L'OPIRE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HUPPE est en concurrence avec celle du GAEC DES PEUPLIERS, du GAEC SEJOURNE et de l'EARL DE L'OPIRE, pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA HUPPE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA HUPPE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HUPPE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA HUPPE relève d'un **rang 7 (avant reprise) et 9 (après reprise)** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES PEUPLIERS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES PEUPLIERS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PEUPLIERS le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES PEUPLIERS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC SEJOURNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC SEJOURNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SEJOURNE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC SEJOURNE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE L'OPIRE a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur Gildas BOUE au sein de la société, prévue le 01/01/2020, avec un PPP agréé le 25/02/2019,

Considérant pour autant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'OPIRE le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise, (**seuil limite de 1,20 après reprise pour un projet d'installation**),

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE L'OPIRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE L'OPIRE est retenu comme un projet d'agrandissement de **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA HUPPE, du GAEC SEJOURNE, du GAEC DES PEUPLIERS, et de l'EARL DE L'OPIRE ont pour objet des agrandissements en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA HUPPE, du GAEC DES PEUPLIERS, du GAEC SEJOURNE et de l'EARL DE L'OPIRE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DE LA HUPPE est inférieure à celle de ces concurrents (GAEC DES PEUPLIERS, EARL DE L'OPIRE, GAEC SEJOURNE)

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HUPPE est la plus prioritaire par rapport aux autres demandes du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE L'OPIRE et du GAEC SEJOURNE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA HUPPE est autorisée à exploiter 41,9533 ha pour les parcelles :

ZT2C - ZT2B - ZT2A située(s) à LOIRE,

B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190532

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190532
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/08/19, déposée par le GAEC DES JULINIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « A122 - A123 - A414 - A415 - A416 - A456 - A892 - A893J - A893K - B57J - B60J - B62 - B64 - B66 - B67 - B68 - B70J - B72 - B73 - B74 - B75 - B273 - B274AJ - B274AK - B275 - B286 - B287 - B352 - B365J - B365K - B374 » d'une surface de **52.197 hectares** situés à LE TREMBLAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA RICHAUDAIE à OMBREE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/10/19, déposée par le GAEC LG BIO dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « A122 - A123 - A414 - A415 - A416 - A456 - A892 - A893J - A893K » d'une surface de **10.662 hectares** situés à LE TREMBLAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA RICHAUDAIE à OMBREE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DES JULINIÈRES est en concurrence avec celle du GAEC LG BIO pour les parcelles « A122 - A123 - A414 - A415 - A416 - A456 - A892 - A893J - A893K » d'une surface de **10.662 hectares** situés à LE TREMBLAY,

Considérant que le reste de la demande du GAEC DES JULINIÈRES est sans concurrence pour les parcelles « B57J - B60J - B62 - B64 - B66 - B67 - B68 - B70J - B72 - B73 - B74 - B75 - B273 - B274AJ - B274AK - B275 - B286 - B287 - B352 - B365J - B365K - B374 » d'une surface de **41,535 hectares** situés à LE TREMBLAY,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES JULINIÈRES a pour objet l'installation de Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JULINIÈRES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME ne disposent pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande du GAEC DES JULINIÈRES,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME sont des projets d'installation retenus comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES JULINIÈRES relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LG BIO a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LG BIO et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LG BIO le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC LG BIO relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JULINIÈRES est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC LG BIO ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES JULINIÈRES est autorisé à exploiter **52,197 ha** pour les parcelles :

A122 - A123 - A414 - A415 - A416 - A456 - A892 - A893J - A893K - B57J - B60J - B62 - B64 - B66 - B67 - B68 - B70J - B72 - B73 - B74 - B75 - B273 - B274AJ - B274AK - B275 - B286 - B287 - B352 - B365J - B365K - B374
située(s) à LE TREMBLAY.

Article 2 : Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE TREMBLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49173108

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190538
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/08/19, déposée par **Madame Morgan LESCOET** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E349 - E350 - E351 - ZO33 » d'une surface de **27.9355 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 22/10/2019 par **Monsieur Guillaume GAUTIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 » d'une surface de **131.6722 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 22/10/2019 par **l'EARL CAPRILANDE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise de la parcelle « E349 », d'une surface de **0,0815 hectares** située à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame Morgan LESCOE est successive à celle de Monsieur Guillaume GAUTIER pour les parcelles « E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - ZO33 » d'une surface de **27,854 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que la demande de Madame Morgan LESCOET est également successive à celle de l'EARL CAPRILANDE pour les parcelles sus-visées d'une surface de **27.9355 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que la demande de Madame Morgan LESCOET a pour objet son installation,

Considérant que le projet d'installation de Madame Morgan LESCOET ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du CRPM et qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Morgan LESCOET est un projet d'installation non aidée, sans capacité ou expérience professionnelle et sans plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Morgan LESCOET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume GAUTIER a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/04/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Guillaume GAUTIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Guillaume GAUTIER, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAPRILANDE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL CAPRILANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAPRILANDE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL CAPRILANDE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Morgan LESCOET est moins prioritaire que les demandes de Monsieur Guillaume GAUTIER et de l'EARL CAPRILANDE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Morgan LESCOET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E349 - E350 - E351 - ZO33 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

d'une surface totale de 27,9355 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190543

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190543
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/08/19, déposée par l'EARL DE L'OPIRE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles « ZT2A - ZT2B - ZT2C - B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 » d'une surface de **41.9533 hectares** situées à LOIRE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mises en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes pour ces mêmes parcelles, d'une surface de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE, et enregistrées complètes :

- le 13/06/2019, déposée par le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE,
- le 22/08/19, déposée par le GAEC SEJOURNE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE,
- le 26/08/19, déposée par l'EARL DE LA HUPPE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE.

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'OPIRE est en concurrence avec celle du GAEC DES PEUPLIERS, du GAEC SEJOURNE et de l'EARL DE LA HUPPE, pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'OPIRE a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur Gildas BOUE au sein de la société, prévue le 01/01/2020, avec un PPP agréé le 25/02/2019,

Considérant pour autant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'OPIRE le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise, (**seuil limite de 1,20 après reprise pour un projet d'installation**),

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE L'OPIRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'OPIRE est retenu comme un projet d'agrandissement de **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES PEUPLIERS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES PEUPLIERS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PEUPLIERS le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES PEUPLIERS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC SEJOURNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC SEJOURNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SEJOURNE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC SEJOURNE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA HUPPE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA HUPPE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HUPPE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA HUPPE relève d'un **rang 7 (avant reprise) et 9 (après reprise)** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL DE L'OPIRE, du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE LA HUPPE, et du GAEC SEJOURNE, ont pour objet des agrandissements en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE L'OPIRE, du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE LA HUPPE, et du GAEC SEJOURNE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DE LA HUPPE est inférieure à celle de ces concurrents (GAEC DES PEUPLIERS, EARL DE L'OPIRE, GAEC SEJOURNE)

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HUPPE est la plus prioritaire par rapport aux autres demandes du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE L'OPIRE et du GAEC SEJOURNE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE L OPIRE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :


ZT2A - ZT2B - ZT2C située(s) à LOIRE,

B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

d'une surface totale de **41,9533 ha.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49190549

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190549
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/09/19, déposée par le GAEC LEFEVRE dont le siège d'exploitation est situé à CLERE-SUR-LAYON pour la reprise des parcelles « B342 - B343 - B344 - ZC19 - ZR12 » d'une surface de **9.2635 hectares** situées à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON précédemment mises en valeur par l'EARL COULOT à DOUE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 25/06/19, déposée par l'EARL BILLY dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « B342 - B343 - B344 - ZC19 - ZR12 » d'une surface de **9.2635 hectares** situées à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON précédemment mises en valeur par l'EARL COULOT à DOUE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC LEFEVRE est en concurrence avec celle de l'EARL BILLY pour les parcelles sus-visées d'une surface de **9.2635 hectares** situés à PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LEFEVRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LEFEVRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFEVRE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LEFEVRE relève d'un **rang 7 et 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL BILLY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BILLY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BILLY le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL BILLY relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC LEFEVRE et de l'EARL BILLY et, ont pour objet des agrandissements en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LEFEVRE et de l'EARL BILLY est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC LEFEVRE est inférieure à celle de l'EARL BILLY,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFEVRE est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL BILLY ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LEFEVRE est autorisé à exploiter 9,2635 ha pour les parcelles :

ZC19 - B344 - B343 - B342 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,

ZR12 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PASSAVANT-SUR-LAYON et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190557

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190557
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/08/19, déposée par le GAEC SEJOURNE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise des parcelles « ZT2C - ZT2A - ZT2B - B260K - B260J - B258 - B314 - B259 - B364 - B363 - B315 - B362 - B390 » d'une surface de **41.9533 hectares** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mises en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes pour ces mêmes parcelles, d'une surface de **41.9533 hectares** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mises en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE, et enregistrées complètes :

- le 13/06/2019, déposée par le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE,
- le 26/08/19, déposée par l'EARL DE LA HUPPE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE,
- le 28/08/19, déposée par l'EARL DE L'OPIRE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC SEJOURNE est en concurrence avec celle du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE LA HUPPE et de l'EARL DE L'OPIRE, pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SEJOURNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC SEJOURNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SEJOURNE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC SEJOURNE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES PEUPLIERS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES PEUPLIERS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PEUPLIERS le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES PEUPLIERS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA HUPPE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA HUPPE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HUPPE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA HUPPE relève d'un **rang 7 (avant reprise) et 9 (après reprise)** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE L'OPIRE a pour objet l'installation aidée à temps plein de Monsieur Gildas BOUE au sein de la société, prévue le 01/01/2020, avec un PPP agréé le 25/02/2019,

Considérant pour autant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'OPIRE le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise, **(seuil limite de 1,20 après reprise pour un projet d'installation)**,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE L'OPIRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE L'OPIRE est retenu comme un projet d'agrandissement de **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC SEJOURNE, du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE LA HUPPE et de l'EARL DE L'OPIRE, ont pour objet des agrandissements en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC SEJOURNE, du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE LA HUPPE et de l'EARL DE L'OPIRE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL DE LA HUPPE est inférieure à celle de ces concurrents (GAEC DES PEUPLIERS, EARL DE L'OPIRE, GAEC SEJOURNE)

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HUPPE est la plus prioritaire par rapport aux autres demandes du GAEC DES PEUPLIERS, de l'EARL DE L'OPIRE et du GAEC SEJOURNE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC SEJOURNE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZT2C - ZT2A - ZT2B située(s) à LOIRE,

B260K - B260J - B258 - B314 - B259 - B364 - B363 - B315 - B362 - B390 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

d'une surface totale de **41,9533 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49166799

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190563
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/09/19, déposée par l'**EARL JOREAU VARENNE** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES pour la reprise des parcelles « A79 - A123 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A133 - A620J - A620K - A132J - A621J - A132K - A621K - A13 - A15 - A19 - A22 - A24 » d'une surface de **41.9262 hectares** situés à MEON précédemment mis en valeur par Monsieur Anthony DELAUNAY ,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL JOREAU VARENNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL JOREAU VARENNE** est autorisée à exploiter **41,9262 ha** pour les parcelles :

A79 - A123 - A619 - A9 - A20 - A21 - A23 - A25 - A99J - A99K - A100J - A101J - A101K - A105 - A117 - A118 - A120 - A125 - A129 - A133 - A620J - A620K - A132J - A621J - A132K - A621K - A13 - A15 - A19 - A22 - A24
située(s) à MEON commune déléguée de NOYANT-VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON/ NOYANT-VILLAGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2019**

Le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49167905

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190570
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/09/19, déposée par l'**EARL SORIN** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise des parcelles « ZT2C - ZT2B - ZT2A - B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 » d'une surface de **41.9533 hectares** situés à LOIRE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/10/19, déposée par le **GAEC DE LA MIOTTAIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE, pour la reprise de ces mêmes parcelles d'une surface de **41.9533 hectares** situés à LOIRE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/02/2019 par l'**EARL DE LA HUPPE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE, pour la reprise de ces mêmes parcelles d'une surface de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SORIN est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée pour laquelle l'EARL DE LA HUPPE a obtenu le 02/02/2019 l'autorisation d'exploiter les parcelles « ZT2C - ZT2B - ZT2A - B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 » d'une surface totale de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE,

Considérant que la demande de l'EARL SORIN est également en concurrence avec celle du GAEC DE LA MIOTTAIE pour ces mêmes parcelles,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SORIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SORIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SORIN le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SORIN relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA HUPPE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,
Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA HUPPE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HUPPE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HUPPE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 de **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,
Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LA MIOTTAIS a pour objet l'installation de Monsieur Hervé PICHAUD au sein de la société, prévue en 2020,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Hervé PICHAUD au sein de la société du GAEC DE LA MIOTTAIS, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 02/10/2019,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Hervé PICHAUD au sein de la société du GAEC DE LA MIOTTAIS, est un projet d'installation en élevage spécialisé,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTAIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE LA MIOTTAIS, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SORIN n'est pas prioritaire à celles du GAEC DE LA MIOTTAIS et de l'EARL DE LA HUPPE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL SORIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

ZT2C - ZT2B - ZT2A située(s) à LOIRE,

B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,

d'une surface totale de **41,9533 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.
Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49020488

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190574
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/08/19, déposée par l'**EARL DE LA SAULAIE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE pour la reprise des parcelles « D518 - D378 - D369 - D364 - D363 - D362 - D361 - D360 - D710 - D635 - D493 - D381 - D374 » d'une surface de **29.1436 hectares** situés à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane BOURDAIS à LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 21/10/19, déposée par l'**EARL LES EPARONNAIS** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise des parcelles « D360 - D361 - D362 - D363 - D364 - D369 - D374 - D378 - D381 - D493 - D518 - D635 - D710 » d'une surface de **29.1436 hectares** situés à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane BOURDAIS à LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL DE LA SAULAIE** est en concurrence avec celle de l'**EARL LES EPARONNAIS** pour les parcelles sus-citées d'une surface de **29.1436 hectares** situés à LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA SAULAIE** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL DE LA SAULAIE** et les parcelles sollicitées est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA SAULAIE** le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise (*coefficient économique consolidé avec*

prise en compte de la SCEA ACTIVAGRI du fait d'une double participation de l'un des associés de l'EARL DE LA SAULAIE),

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA SAULAIE relève d'un **rang 10** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LES EPARONNAIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LES EPARONNAIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES EPARONNAIS le coefficient économique par actif est **supérieur** à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL LES EPARONNAIS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA SAULAIE est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL LES EPARONNAIS ,


ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA SAULAIE n'est pas autorisée à exploiter 29,1436 ha pour les parcelles :

D518 - D378 - D369 - D364 - D363 - D362 - D361 - D360 - D710 - D635 - D493 - D381 - D374 située(s) à MARIGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

049164092

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190586
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/09/19, déposée par le **GAEC DES MONTCLERUES** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « YH58 - YH61 - YH57 - YH59 - YH60 - ZE53 » d'une surface de **3.9385 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à LOIRE-AUTHION,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 18/11/2019 par **Madame Anaïs MASSE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZD28J - ZD28K - ZD79J - ZD79K - ZE53 - ZE91 - ZH28 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZL93 - ZH323A - ZA6A - ZA7A - ZA8A - ZL94A - ZL94B - ZL94C - ZD29J - ZD29K - ZD31J - ZD31K - ZD32J - ZD32K - ZE20 - ZH24 - ZH25 - ZC13 - YC32 - YE5J - YE5K - YE9A - YE9B - YE9C - ZC30 - ZD75J - ZD75K - ZC5 - ZII170 - ZII172 - ZII175 - ZL29 - ZL87 - ZL141 - YA50A - YA50CJ - YA50CK - YH57 - YH59 - YH60 - YA59J - YA59K - YA59L - YH61 - YH58 - YC33 - YC34 - YE7A - YE7B - YH85 - YH86 - ZD76 - ZD77 - ZC5 - YA49 » d'une surface de **81.0244 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à LOIRE-AUTHION,

Vu le plan prévisionnel d'entreprise déposé le 28/10/2019 par Madame Anaïs MASSE,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DES MONTCLERUES est successive à celle de Madame Anaïs MASSE pour les parcelles sus-visées d'une surface de **3.9385 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES MONTCLERUES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES MONTCLERUES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DES MONTCLERUES pour lesquelles il n'y a pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de

l'exploitation est obtenu conformément aux dispositions du point 2.2 .c du SDREA sus-cité, par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30 000 € divisé par le nombre d'actifs, et est compris entre 0,7 et 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES MONTCLERUES relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anaïs MASSE a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Anaïs MASSE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 28/06/2019,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par Madame Anaïs MASSE pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est approché par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du plan prévisionnel d'entreprise déposé le 28/10/2019 et le revenu disponible de référence de 30 000 € divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anaïs MASSE, relève d'un **rang 1 ou 2**, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MONTCLERUES est moins prioritaire que la demande de Madame Anaïs MASSE,

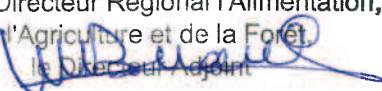
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES MONTCLERUES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

YH58 - YH61 - YH57 - YH59 - YH60 - ZE53 située(s) à LOIRE-AUTHION d'une surface totale de 3,9385 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49012117

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190659
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/10/19, déposée par l'**EARL LES EPARONNAIS** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise des parcelles « D360 - D361 - D362 - D363 - D364 - D369 - D374 - D378 - D381 - D493 - D518 - D635 - D710 » d'une surface de **29.1436 hectares** situés à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane BOURDAIS à LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 30/08/19, déposée par l'**EARL DE LA SAULAIE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-SUR-MAINE pour la reprise des parcelles « D518 - D378 - D369 - D364 - D363 - D362 - D361 - D360 - D710 - D635 - D493 - D381 - D374 » d'une surface de **29.1436 hectares** situés à MARIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane BOURDAIS à LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL LES EPARONNAIS** est en concurrence avec celle de l'**EARL DE LA SAULAIE** pour les parcelles sus-citées d'une surface de **29.1436 hectares** situés à LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LES EPARONNAIS** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL LES EPARONNAIS** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES EPARONNAIS** le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES EPARONNAIS relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA SAULAIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA SAULAIE et les parcelles sollicitées est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA SAULAIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise (*coefficient économique consolidé avec prise en compte de la SCEA ACTIVAGRI du fait d'une double participation de l'un des associés de l'EARL DE LA SAULAIE*),

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA SAULAIE relève d'un **rang 10** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES EPARONNAIS est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DE LA SAULAIE ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES EPARONNAIS est autorisée à exploiter **29,1436 ha** pour les parcelles :

D360 - D361 - D362 - D363 - D364 - D369 - D374 - D378 - D381 - D493 - D518 - D635 - D710 située(s) à MARIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **09 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190664

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190664
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/10/19, déposée par le **GAEC DE LA MIOTTAIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE, pour la reprise des parcelles « ZT2C - ZT2B - ZT2A - B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 » d'une surface de **41.9533 hectares** situés à LOIRE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/12/2019 par l'EARL DE LA HUPPE dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE, pour la reprise de ces mêmes parcelles d'une surface de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/09/19, déposée par l'EARL SORIN dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise de ces mêmes parcelles d'une surface de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL GASTINEAU à LOIRE,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MIOTTAIE est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, pour laquelle l'EARL DE LA HUPPE a obtenu une autorisation d'exploiter le 02/12/2019 pour les parcelles « ZT2C - ZT2B - ZT2A - B258 - B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 » d'une surface totale de **41.9533 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et LOIRE,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MIOTTAIE est également en concurrence avec celle de l'EARL SORIN, pour ces mêmes parcelles,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MIOTTAIE a pour objet l'installation de Monsieur Hervé PICHAUD au sein de la société, prévue en 2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Hervé PICHAUD au sein de la société du GAEC DE LA MIOTTAIE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 02/10/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Hervé PICHAUD au sein de la société du GAEC DE LA MIOTTAIE, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MIOTTAIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MIOTTAIE, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA HUPPE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA HUPPE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA HUPPE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DE LA HUPPE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient de 1 après reprise **et d'un rang 9** pour le reste des surfaces sollicitées,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL SORIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SORIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SORIN le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL SORIN relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA MIOTTAIE est prioritaire aux demandes de l'EARL DE LA HUPPE et de l'EARL SORIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA MIOTTAIE est autorisé à exploiter **41,9533 ha** pour les parcelles :

ZT2A - ZT2B - ZT2C située(s) à LOIRE,


B259 - B260J - B260K - B314 - B315 - B362 - B363 - B364 - B390 - B258 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 2 : Monsieur Hervé PICHAUD est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190671

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190671
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/10/19, déposée par le **GAEC LG BIO** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « A122 - A123 - A414 - A415 - A416 - A456 - A892 - A893J - A893K » d'une surface de **10.662 hectares** situés à LE TREMBLAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA RICHAUDAIE à OMBREE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/08/19, déposée par le **GAEC DES JULINIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise des parcelles « A122 - A123 - A414 - A415 - A416 - A456 - A892 - A893J - A893K - B57J - B60J - B62 - B64 - B66 - B67 - B68 - B70J - B72 - B73 - B74 - B75 - B273 - B274AJ - B274AK - B275 - B286 - B287 - B352 - B365J - B365K - B374 » d'une surface de **52.197 hectares** situés à LE TREMBLAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA RICHAUDAIE à OMBREE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC LG BIO est en concurrence avec celle du GAEC DES JULINIÈRES pour les parcelles sus-citées d'une surface de **10.662 hectares** situés à LE TREMBLAY,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LG BIO a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LG BIO et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LG BIO le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LG BIO relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES JULINIÈRES a pour objet l'installation de Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JULINIÈRES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME ne disposent pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande du GAEC DES JULINIÈRES,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Messieurs Romain GOHIER et Benjamin PROD'HOMME sont des projets d'installation retenus comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DES JULINIÈRES relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LG BIO est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DES JULINIÈRES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LG BIO n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A122 - A123 - A414 - A415 - A416 - A456 - A892 - A893J - A893K située(s) à LE TREMBLAY,

d'une surface totale de 10,662 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE TREMBLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

09 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190676
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/11/19, déposée par **P'EARL VERGERS DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à TRELAZE pour la reprise des parcelles « ZP11A - ZP11Z - ZP64 - ZP12 - ZP14 - ZP20 - ZP47 - ZP49 » d'une surface de **10.6446 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 12/11/19, déposée par la **SARL FERME DE SAINTE MARTHE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZP28J - ZP28K - ZP20 - ZP54 » d'une surface de **7.6601 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/06/19, déposée par la **SCEA PRIMALOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44) pour la reprise des parcelles « ZR10B - ZR10A - ZP64 - ZP28K - ZP28J - ZY9 - ZY7 - ZV250 - ZP11Z - ZP11A - ZT86 - ZR10C - ZR10D - ZR10E - ZR10F - ZR10Z - ZN196 - AH90J - AH90K - ZN91 - ZO49 - ZP12 - ZP14 - ZP20 - ZP47 - ZP49 - ZP54 - ZR145 - ZR154AJ - ZR154AK » d'une surface de **62.3149 hectares** situés à LOIRE-AUTHION

et des parcelles ZD268, ZH84, ZH87, ZH88, ZH89, ZH216J, ZH216K, ZH277, ZH278, ZK53, ZK56, ZK68, ZK69, ZL22, ZL61, ZL64, ZM441, ZM624, ZM632, ZB39, ZB46, ZB107, ZB108, ZB111, ZB128, ZD50, ZD54, ZD151, ZD265, ZD266, ZM17, ZM274, ZH284, ZH288, ZM16, ZP30, ZP35, ZP392, ZB284, ZB292, ZD68, ZD74, ZD143, ZD144, ZD208, ZD210, ZD264, ZD267, ZD269, ZK61, ZL35, ZL36, ZL38, ZL40, ZL41, ZL43, ZL60, ZL85, ZE66A, ZE66Z, ZL32, ZL33, ZE69, ZH90, ZM629, ZM631, ZM18J, ZM18K, ZD154, ZM636, ZM635, ZH94, ZB268, ZD150, ZH213J, ZH213K, ZM646, ZM647, ZM276, ZD51, ZD52, ZM498, ZM499, ZM655J, ZM655K, ZE64, ZH99, ZD275J, ZD275K, ZH217J, ZH217K, ZM386, ZM387,

ZE91, ZH203, ZD70, ZH93, ZH95, ZH97, ZH96, ZH98, ZB262, ZD136, ZD138, ZD75, ZP64, ZP385J, ZP385K, ZD155, ZE67, ZE68, ZM273J, ZM273K, ZM388, ZD173J, ZD173K, ZH37, ZH39, ZH224AJ, ZH224AK, ZH224B, ZM397, ZM275, ZL23, ZM15, ZH32, ZH33, ZB291, ZB296, ZB299, ZB300, ZB303, ZB304, ZB307, ZB308, ZP136, ZP296A, ZP296B, ZB41, ZB44, ZB264, ZB266, ZD26, ZD202, ZD69, ZB271J, ZB271K, ZE137, ZH91, ZH92, situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), ZX45J, ZX45K, ZX45L, ZX54, ZX118, ZX178J, ZX178K, XO58, ZX56J, ZX56K, ZX56L, ZV153, ZS171, ZT317, ZV155, ZV156, ZX57, ZS115, ZT156, ZT157, ZT367, ZT368, XO57 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, dans le département de Loire-Atlantique,

d'une surface totale de **129,9201 ha**, précédemment mise en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

Vu le jugement du 29/05/2017 du Tribunal de commerce d'Angers relatif à la liquidation de la société PEPINIERES LEVAVASSEUR SA,

Vu l'avis émis le 26/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS est en concurrence avec celle de la SCEA PRIMALOIRE pour les parcelles sus-visées d'une surface de **10.6446 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que la SCEA PRIMALOIRE bénéficie du droit d'exploiter les parcelles « ZP64 - ZP28K - ZP28J - ZY9 - ZY7 - ZV250 - ZN91 - ZO49 » d'une surface de **23,9091 hectares** situés à LOIRE-AUTHION par le jugement du 29/05/2017 du Tribunal de commerce d'Angers sus-visé,

Considérant de fait, que pour la demande de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS il n'y a pas lieu de statuer sur la parcelle « ZP64 » d'une surface de **1,9588 hectares** situés à LOIRE-AUTHION ,

Considérant que la demande de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS est également en concurrence avec celle de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE pour la parcelle «ZP20 » d'une surface de **0,95 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est égale a 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par la SARL FERME DE SAINTE MARTHE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA PRIMALOIRE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PRIMALOIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation principal de la SCEA PRIMALOIRE et les parcelles sollicitées situées à LOIRE-AUTHION est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant que les associés exploitants de la SCEA PRIMALOIRE, sont également associés exploitants dans d'autres sociétés dont le siège est situé à ST JULIEN DE CONCELLES,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1, alinéa 1°, l'opération envisagée par la SCEA PRIMALOIRE constitue également un agrandissement de l'ensemble des unités de production mises en valeur par chacun des associés exploitants de la SCEA PRIMALOIRE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA PRIMALOIRE, le coefficient économique par actif de la société est de 14,70,

Considérant que ce coefficient économique sous-évalue la dimension économique de l'ensemble des unités de production mises en valeur par les associés de la SCEA PRIMALOIRE, puisqu'il ne prend pas compte les moyens de production des autres sociétés dans lesquelles ils sont également associés exploitants,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PRIMALOIRE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS est prioritaire à celles de la SCEA PRIMALOIRE et de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE, exception faite pour la parcelle « ZP64 » d'une surface de 1,9588 hectares située à LOIRE-AUTHION, attribuée par jugement du 29/05/2019 à la SCEA PRIMALOIRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL VERGERS DU GRAND CLOS est autorisée à exploiter les parcelles ZP11A - ZP11Z - ZP12 - ZP14 - ZP20 - ZP47 - ZP49 d'une surface de 8,6858 ha, soit située(s) à LOIRE-AUTHION.

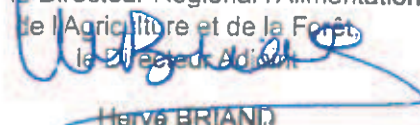
Article 2 : L'EARL VERGERS DU GRAND CLOS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle « ZP64 » d'une surface de 1,9588 hectares située à LOIRE-AUTHION

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190677
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/11/19, déposée par la **SARL FERME DE SAINTE MARTHE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZP28J - ZP28K - ZP20 - ZP54 » d'une surface de **7.6601 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 08/11/19, déposée par l'**EARL VERGERS DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à TRELAZE pour la reprise des parcelles « ZP11A - ZP11Z - ZP64 - ZP12 - ZP14 - ZP20 - ZP47 - ZP49 » d'une surface de **10.6446 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/06/19, déposée par la **SCEA PRIMALOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44) pour la reprise des parcelles « ZR10B - ZR10A - ZP64 - ZP28K - ZP28J - ZY9 - ZY7 - ZV250 - ZP11Z - ZP11A - ZT86 - ZR10C - ZR10D - ZR10E - ZR10F - ZR10Z - ZN196 - AH90J - AH90K - ZN91 - ZO49 - ZP12 - ZP14 - ZP20 - ZP47 - ZP49 - ZP54 - ZR145 - ZR154AJ - ZR154AK » d'une surface de **62.3149 hectares** situés à LOIRE-AUTHION

et des parcelles ZD268, ZH84, ZH87, ZH88, ZH89, ZH216J, ZH216K, ZH277, ZH278, ZK53, ZK56, ZK68, ZK69, ZL22, ZL61, ZL64, ZM441, ZM624, ZM632, ZB39, ZB46, ZB107, ZB108, ZB111, ZB128, ZD50, ZD54, ZD151, ZD265, ZD266, ZM17, ZM274, ZH284, ZH288, ZM16, ZP30, ZP35, ZP392, ZB284, ZB292, ZD68, ZD74, ZD143, ZD144, ZD208, ZD210, ZD264, ZD267, ZD269, ZK61, ZL35, ZL36, ZL38, ZL40, ZL41, ZL43, ZL60, ZL85, ZE66A, ZE66Z, ZL32, ZL33, ZE69, ZH90, ZM629, ZM631, ZM18J, ZM18K, ZD154, ZM636, ZM635, ZH94, ZB268, ZD150, ZH213J, ZH213K, ZM646, ZM647, ZM276, ZD51, ZD52, ZM498, ZM499, ZM655J, ZM655K, ZE64, ZH99, ZD275J, ZD275K, ZH217J, ZH217K, ZM386, ZM387, ZE91, ZH203, ZD70, ZH93, ZH95, ZH97, ZH96, ZH98, ZB262, ZD136, ZD138, ZD75, ZP64, ZP385J, ZP385K, ZD155, ZE67, ZE68, ZM273J, ZM273K, ZM388, ZD173J, ZD173K, ZH37, ZH39, ZH224AJ, ZH224AK, ZH224B, ZM397, ZM275, ZL23, ZM15, ZH32, ZH33, ZB291, ZB296, ZB299, ZB300, ZB303, ZB304, ZB307, ZB308, ZP136, ZP296A, ZP296B, ZB41, ZB44, ZB264, ZB266, ZD26, ZD202, ZD69, ZB271J, ZB271K, ZE137, ZH91, ZH92, situées à DIVATTE SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), ZX45J, ZX45K, ZX45L, ZX54, ZX118, ZX178J,

ZX178K, XO58, ZX56J, ZX56K, ZX56L, ZV153, ZS171, ZT317, ZV155, ZV156, ZX57, ZS115, ZT156, ZT157, ZT367, ZT368, XO57 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, dans le département de Loire-Atlantique,

d'une surface totale de 129,9201 ha, précédemment mise en valeur par la SA PEPINIERES LEVAVASSEUR à BRAIN SUR L'AUTHION,

Vu le jugement du 29/05/2017 du Tribunal de commerce d'Angers relatif à la liquidation de la société PEPINIERES LEVAVASSEUR SA,

Vu l'avis émis le 24/11/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE est en concurrence avec celle de la SCEA PRIMALOIRE pour les parcelles sus-visées d'une surface de **7.6601 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que la SCEA PRIMALOIRE bénéficie du droit d'exploiter les parcelles « ZP64 - ZP28K - ZP28J - ZY9 - ZY7 - ZV250 - ZN91 - ZO49 » d'une surface de **23,9091 hectares** situés à LOIRE-AUTHION par le jugement du 29/05/2017 du Tribunal de commerce d'Angers sus-visé,

Considérant de fait, que pour la demande de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE il n'y a pas lieu de statuer sur les parcelles « ZP28J - ZP28K » d'une surface de **3,68 hectares** situés à LOIRE-AUTHION ,

Considérant que la demande de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE est également en concurrence avec celle de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS pour la parcelle «ZP20 » d'une surface de **0,95 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par la SARL FERME DE SAINTE MARTHE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL FERME DE SAINTE MARTHE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et est égale a 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PRIMALOIRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation principal de la SCEA PRIMALOIRE et les parcelles sollicitées situées à LOIRE-AUTHION est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant que les associés exploitants de la SCEA PRIMALOIRE, sont également associés exploitants dans d'autres sociétés dont les sièges sont situés à ST JULIEN DE CONCELLES,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L331-1-1, alinéa 1°, l'opération envisagée par la SCEA PRIMALOIRE constitue également un agrandissement de l'ensemble des unités de production mises en valeur par chacun des associés exploitants de la SCEA PRIMALOIRE,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA PRIMALOIRE, le coefficient économique par actif de la société est de 14,70,

Considérant que ce coefficient économique sous-évalue la dimension économique de l'ensemble des unités de production mises en valeur par les associés de la SCEA PRIMALOIRE, puisqu'il ne prend pas compte les moyens de production des autres sociétés dans lesquelles ils sont également associés exploitants,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA PRIMALOIRE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL FERME DE SAINTE MARTHE est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL VERGERS DU GRAND CLOS, mais prioritaire à celle de la SCEA PRIMALOIRE, et qu'il n'y a pas lieu de statuer pour les parcelles «ZP28J - ZP28K» d'une surface de 3,68 hectares situés à LOIRE-AUTHION, attribuées par jugement du 29/05/2019 sus-visé à la SCEA PRIMALOIRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL FERME DE SAINTE MARTHE est autorisée à exploiter la parcelle :

ZP54 d'une surface de 3,0301 ha pour située(s) à LOIRE-AUTHION.

Article 2 : La SARL FERME DE SAINTE MARTHE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

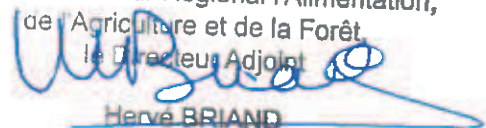
ZP20 d'une surface totale de 0,95 ha et ZP28J - ZP28K» d'une surface de 3,68 hectares situées à LOIRE-AUTHION.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'He Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires
LRAR: 2C 117 654 9454 6
C53190346-1

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DUBOIS** enregistrée le 17/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ST DENIS DE GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 25,85 ha située à **SAINT-DENIS-DE-GASTINES**, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Hubert,

Vu la demande concurrente enregistrée le 23/07/2019 déposée par le **GAEC MERIENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST DENIS DE GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 25,85 ha située à **SAINT-DENIS-DE-GASTINES**, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Hubert,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la décision n° C53190346 du 4 octobre 2019 autorisant le GAEC DUBOIS à exploiter 15,05 ha sur la commune de Saint Denis de Gastines et refusant au GAEC l'autorisation d'exploiter le reste de la surface sollicitée,

Vu la décision n° C531900424 du 4 octobre 2019 autorisant le GAEC MERIENNE à exploiter 25,85 ha sur la commune de Saint Denis de Gastines,

Vu le recours réceptionné le 17 octobre 2019 du GAEC MERIENNE contestant la décision n°C531900346,

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre par les courriers datés du 22 novembre 2019 adressés au GAEC MERIENNE et au GAEC DUBOIS, par lesquels les destinataires étaient invités à transmettre leurs observations, avant éventuelle abrogation des décisions sus-visées,

Vu les observations transmises par le GAEC DUBOIS par courrier réceptionné le 2 décembre 2019,

Vu l'autorisation n°C53170346 tacitement obtenue le 7 août 2017 par le GAEC DUBOIS (anciennement GAEC de la VARIE) et faisant l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs n° 98 du 22 novembre 2017, pour la reprise d'une surface de 6,61 ha située à **SAINT-DENIS-DE-GASTINES**,

Considérant que la demande du GAEC DUBOIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DUBOIS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant l'autorisation n°C53170346 tacitement obtenue le 7 août 2017 par le GAEC DUBOIS (anciennement GAEC de la VARIE), pour la reprise d'une surface de 6,61 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,
Considérant donc que la surface des terres perdues par le GAEC DUBOIS sur la période des 5 dernières années est donc de 9 ha et non de 15 ha comme indiqué par le GAEC, ce qui représente moins de 10 % de la surface initiale de 94 ha,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC DUBOIS ne peut être considérée comme une reprise pour compensation au sens du SDREA et relève d'un agrandissement rang 9 pour la reprise des 25,85 ha,

Considérant que la demande du GAEC MERIENNE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MERIENNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MERIENNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du GAEC MERIENNE et du GAEC DUBOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour une partie de la demande du GAEC MERIENNE, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC MERIENNE est de 0,96, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DUBOIS est de 1,50, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC MERIENNE est prioritaire pour la totalité de la demande,

ARRETE

Article 1 : La décision sus-visée n° C531900346 du 4 octobre 2019 autorisant le GAEC DUBOIS à exploiter 15,05 ha sur la commune de Saint Denis de Gastines et refusant au GAEC l'autorisation d'exploiter le reste de la surface sollicitée, est abrogée.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DUBOIS pour la reprise d'une surface de 25,85 ha situé à SAINT DENIS DE GASTINES, est refusée.

Liste des parcelles

F216, F240, F556, F897, F977, F978, F215, F1052, F1059, F1057 situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-DENIS-DE-GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires
LRAR: 2C 117 654 9453 9
C53190424-1

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/07/2019 déposée par le **GAEC MERIENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST DENIS DE GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 25,85 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Hubert,

Vu la demande concurrente déposée par le **GAEC DUBOIS** enregistrée le 17/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ST DENIS DE GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 25,85 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Hubert,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu la décision n° C53190346 du 4 octobre 2019 autorisant le GAEC DUBOIS à exploiter 15,05 ha sur la commune de Saint Denis de Gastines et refusant au GAEC l'autorisation d'exploiter le reste de la surface sollicitée,

Vu la décision n° C531900424 du 4 octobre 2019 autorisant le GAEC MERIENNE à exploiter 25,85 ha sur la commune de Saint Denis de Gastines,

Vu le recours réceptionné le 17 octobre 2019 du GAEC MERIENNE contestant la décision n°C531900346,

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre par les courriers datés du 22 novembre 2019 adressés au GAEC MERIENNE et au GAEC DUBOIS, par lesquels les destinataires étaient invités à transmettre leurs observations, avant éventuelle abrogation des décisions sus-visées,

Vu les observations transmises par le GAEC DUBOIS par courrier réceptionné le 2 décembre 2019,

Vu l'autorisation n°C53170346 tacitement obtenue le 7 août 2017 par le GAEC DUBOIS (anciennement GAEC de la VARIE) et faisant l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs n° 98 du 22 novembre 2017, pour la reprise d'une surface de 6,61 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Considérant que la demande du GAEC MERIENNE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MERIENNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MERIENNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC DUBOIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DUBOIS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant l'autorisation n°C53170346 tacitement obtenue le 7 août 2017 par le GAEC DUBOIS (anciennement GAEC de la VARIE), pour la reprise d'une surface de 6,61 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Considérant que la perte de terres subie par le GAEC DUBOIS sur la période des 5 dernières années est donc de 9 ha et non de 15ha comme indiqué par le GAEC, ce qui représente moins de 10 % de la surface initiale de 94 ha,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DUBOIS ne peut être considérée comme une reprise pour compensation au sens du SDREA et relève d'un agrandissement rang 9 pour la reprise des 25,85 ha,

Considérant que les demandes du GAEC MERIENNE et du GAEC DUBOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour une partie de la demande du GAEC MERIENNE, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC MERIENNE est de 0,96, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DUBOIS est de 1,50, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC MERIENNE est prioritaire pour la totalité de la demande,

ARRETE

Article 1 : La décision n° C531900424 du 4 octobre 2019 autorisant le GAEC MERIENNE à exploiter 25,85 ha située sur la commune de Saint Denis de Gastines, sus-visée est abrogée.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC MERIENNE pour la reprise d'une surface de 25,85 ha située à ST DENIS DE GASTINES, est acceptée.

Liste des parcelles

F216, F240, F556, F897, F977, F978, F215, F1052, F1059, F1057 situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-DENIS-DE-GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190136

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BLOSSIER ÉRIC** enregistrée le 28/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2019 déposée par **M. HEURTEBIZE Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY SUR VÈGRE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'EARL BLOSSIER ERIC, réalisée le 29/03/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 30/05/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL BLOSSIER ÉRIC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BLOSSIER ÉRIC, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,92 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BLOSSIER ÉRIC relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. HEURTEBIZE Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HEURTEBIZE Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est égal à 1,11 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric est une demande successive à celle de l'EARL BLOSSIER ERIC, concernant les parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30 mai 2019,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30 mai 2019,

Considérant en conséquence que l'EARL BLOSSIER ERIC et M. HEURTEBIZE Frédéric bénéficient chacun d'une autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BLOSSIER ÉRIC dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE est autorisée à exploiter 44,6017 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BLOSSIER ÉRIC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190167

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** enregistrée le 25/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZE38 - ZE166 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ, d'une surface totale de 3,4489 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOURDIN Didier** enregistrée le 08/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise de la parcelle ZE166 - située à CRÉ, d'une surface totale de 1,5100 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZE38 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ, sollicitées par le GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. BOURDIN Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURDIN Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURDIN Didier relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE est prioritaire à celle de M. BOURDIN Didier,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR est autorisé à exploiter 3,4489 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZE38 - ZE166 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 oct. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190174

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TERRIER Jean-Louis** enregistrée le 02/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à POILLÉ SUR VÈGRE, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUILLET** enregistrée le 21/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. TERRIER Jean-Louis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TERRIER Jean-Louis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TERRIER Jean-Louis relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC GOUILLET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUILLET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUILLET relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. TERRIER Jean-Louis n'est pas prioritaire à celle du GAEC GOUILLET,

ARRÊTE

Article 1 : M. TERRIER Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé à POILLÉ SUR VÈGRE n'est pas autorisé à exploiter 12,8010 ha :

Parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AVESSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. TERRIER Jean-Louis et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Herve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190195

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2019 déposée par la **SCEA DE LA CRANCE** dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAINES, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2019 déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2018 déposée par l'**EARL DU BOUQUET** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 à l'EARL DU BOUQUET,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'effectue dans le cadre de la création de la **SCEA DE LA CRANCE** dont les trois associés (MM. Jérôme et Justin FROGER et Albert CHARLOT), sont également membre d'autres structures agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'analyse en un agrandissement des parcelles déjà exploitées par MM. Jérôme et Justin FROGER,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 16/03/2018 au nom de la SCEA FROGER pour les mêmes parcelles et dont les associés MM. Jérôme et Justin FROGER sont associés dans le projet de création de la SCEA DE LA CRANCE,

Considérant que la SCEA FROGER s'est vue notifier un refus d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CRANCE, le coefficient économique global par actif est égal à 9,22 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DE LA CRANCE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES TULIPIERS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,04 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOUQUET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,13 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DES TULIPIERS sont des demandes successives portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DU BOUQUET en date du 17 juillet 2018,

Considérant que les demandes de l'EARL DES TULIPIERS, de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DU BOUQUET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DU BOUQUET étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA DE LA CRANCE est supérieure à celle de l'EARL DU BOUQUET,

Considérant en conséquence que l'exploitation de la SCEA DE LA CRANCE n'est pas prioritaire à celles de l'EARL DES TULIPIERS et de l'EARL DU BOUQUET,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA DE LA CRANCE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE CHAVAINES n'est pas autorisée à exploiter 71,3914 ha :

Parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DE LA CRANCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190202

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VIGNE** enregistrée le 14/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ASSÉ LE BOISNE, pour la reprise des parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 44,1700 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SP JOUSSELIN** enregistrée le 06/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SOUGÉ LE GANELON, pour la reprise des parcelles ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 5,2010 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. CHEMIN Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA VIGNE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEMIN Dylan au sein du **GAEC DE LA VIGNE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA VIGNE** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, sollicitées par le GAEC DE LA VIGNE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC SP JOUSSELIN a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC SP JOUSSELIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SP JOUSSELIN relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VIGNE est prioritaire à celle du GAEC SP JOUSSELIN,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA VIGNE dont le siège d'exploitation est situé à ASSÉ LE BOISNE est autorisé à exploiter 44,1700 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*Parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY,
ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ -
ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - ZE68 - ZK13 -
ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON.*

Article 1bis : M. CHEMIN Dylan est autorisé à exploiter cette même surface.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de commune(s) de SOUGÉ-LE-GANELON et SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VIGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190219

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2019 déposée par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles D489-D490-D240 situées à CONFLANS SUR ANILLE, parcelles D364-C650 situées à MONTAILLÉ et parcelles A262-A277-D149-D150-D151-A240-A259-A260-A275-A276-A278-A279-A280-A282-A283-D7-D10-D11-D12-D14-D647-D649-D21-A305-D139-D141-D142A-D143A-D146A-D147-D148-D169-D170A situées à SAINT CALAIS d'une surface totale de 49,8900 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEROY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/08/2019 déposée par l'EARL BOUGOUIN dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles D647-D649-D662-D664-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 8,4478 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEROY,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 07/08/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL BOUGOUIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOUGOUIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOUGOUIN relève d'un rang 9,
Considérant que la demande de l'EARL BOUGOUIN est une demande successive à celle du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE portant sur les parcelles D647-D649-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 07/08/2019,
Considérant que les parcelles D662-D664 situées à SAINT CALAIS, sollicitées par l'EARL BOUGOUIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE est prioritaire à celle de l'EARL BOUGOUIN,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES est autorisé à exploiter 49,8900 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*parcelles D489-D490-D240 situées à CONFLANS SUR ANILLE,
parcelles D364-C650 situées à MONTAILLÉ
parcelles A262-A277-D149-D150-D151-A240-A259-A260-A275-A276-A278-A279-A280-A282-A283-D7-D10-D11-D12-D14-D647-D649-D21-A305-D139-D141-D142A-D143A-D146A-D147-D148-D169-D170A situées à SAINT CALAIS*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CONFLANS SUR ANILLE, MONTAILLÉ et SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Secrétaire Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72190219

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190227

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 3 ÉPIS** enregistrée le 04/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUESSE-VASSÉ, pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUESSE-VASSÉ, d'une surface totale de 9,3530 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA VALLÉE** enregistrée le 27/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR ERVE (53), pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSE-VASSÉ, d'une surface totale de 13,9634 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du GAEC DES 3 EPIS , réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 7/08/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES 3 ÉPIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 3 ÉPIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 ÉPIS relève d'un rang 7,

Considérant que l'exploitation du GAEC DES 3 ÉPIS est engagée dans une démarche environnementale : adhésion au réseau DEPHY,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA VALLÉE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** est une demande successive à celle du GAEC DES 3 ÉPIS, concernant les parcelles D51 – D99 – D756 situées à ROUÉSSÉ-VASSÉ, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 7 août 2019,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 7 août 2019,

Considérant que les parcelles A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUÉSSÉ-VASSÉ, sollicitées par l'**EARL DE LA VALLÉE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES 3 ÉPIS est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA VALLÉE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES 3 ÉPIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUÉSSÉ-VASSÉ est autorisé à exploiter 9,3530 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUÉSSÉ-VASSÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ROUÉSSÉ-VASSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES 3 ÉPIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190233

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2019 déposée par **M. BARAIS Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 - situées à MAYET, d'une surface totale de 11,4307 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL ROBILLARD OLIVIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2019 déposée par **le GAEC DE LA PRÉE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 - ZC84 - situées à MAYET, d'une surface totale de 15,6861 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL ROBILLARD OLIVIER,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Jean-Pierre BARAIS réalisée le 30/08/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 30/10/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BARAIS Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BARAIS Jean-Pierre relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PRÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PRÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PRÉE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PRÉE est une demande successive portant sur les parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 situées à MAYET puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 30/10/2019,

Considérant que la parcelle ZC84 – située à MAYET, sollicitée par le GAEC DE LA PRÉE ayant fait l'objet d'une publicité foncière réalisée le 14/11/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 14/01/2020, un arrêté préfectoral complémentaire sera adressé au GAEC DE LA PRÉE,

Considérant en conséquence que la demande de M. BARAIS Jean-Pierre est prioritaire à celle du GAEC DE LA PRÉE,

ARRÊTE

Article 1 : M. BARAIS Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à MAYET est autorisé à exploiter 11,4307 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 - situées à MAYET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BARAIS Jean-Pierre et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190235

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2019 déposée par **M. HEURTEBIZE Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY SUR VÈGRE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2019 déposée par **l'EARL BLOSSIER ÉRIC** dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'EARL BLOSSIER ERIC, réalisée le 29/03/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 30/05/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. HEURTEBIZE Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HEURTEBIZE Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est égal à 1,11 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de

M. HEURTEBIZE Frédéric relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric est une demande successive à celle de l'EARL BLOSSIER ERIC concernant portant sur les parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30 mai 2019,

Considérant que la demande de l'EARL BLOSSIER ÉRIC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BLOSSIER ÉRIC, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,92 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BLOSSIER ÉRIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que l'EARL BLOSSIER ERIC et M. HEURTEBIZE Frédéric bénéficient chacun d'une autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : M. HEURTEBIZE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY SUR VÈGRE est autorisé à exploiter 44,6017 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HEURTEBIZE Frédéric et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190237

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOURDIN Didier** enregistrée le 08/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise de la parcelle ZE166 - située à CRÉ, d'une surface totale de 1,5100 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** enregistrée le 25/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZE38 - ZE166 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ, d'une surface totale de 3,4489 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BOURDIN Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURDIN Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURDIN Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZE38 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ, sollicitées par le GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. BOURDIN Didier n'est pas prioritaire à celle du GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : M. BOURDIN Didier dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE n'est pas autorisé à exploiter 1,5100 ha :

Parcelle ZE166 - située à CRÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BOURDIN Didier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190238

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SP JOUSSELIN** enregistrée le 06/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SOUGÉ LE GANELON, pour la reprise des parcelles ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 5,2010 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VIGNE** enregistrée le 14/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ASSÉ LE BOISNE, pour la reprise des parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 44,1700 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC SP JOUSSELIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC SP JOUSSELIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SP JOUSSELIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. CHEMIN Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA VIGNE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé, le projet d'installation de M. CHEMIN Dylan au sein du **GAEC DE LA VIGNE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA**, la demande du **GAEC DE LA VIGNE** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, sollicitées par le **GAEC DE LA VIGNE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC SP JOUSSELIN** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA VIGNE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC SP JOUSSELIN** dont le siège d'exploitation est situé à SOUGÉ LE GANELON n'est pas autorisé à exploiter 5,2010 ha :

Parcelles ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUGÉ-LE-GANELON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SP JOUSSELIN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190259

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUILLET** enregistrée le 21/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSÉ**, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à **AVESSÉ**, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TERRIER Jean-Louis** enregistrée le 02/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **POILLÉ SUR VÈGRE**, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à **AVESSÉ**, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC GOUILLET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GOUILLET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GOUILLET** relève d'un rang 4 ,

Considérant que la demande de **M. TERRIER Jean-Louis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. TERRIER Jean-Louis**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. TERRIER Jean-Louis** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC GOUILLET est prioritaire à celle de **M. TERRIER Jean-Louis**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC GOUILLET dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ est autorisé à exploiter 12,8010 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AVESSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GOUILLET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190269

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LUNEL Clément** enregistrée le 01/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS, pour la reprise des parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZH13 - ZI12 - ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 53,7000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RUEL MARRUEDO** enregistrée le 03/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZH13 - ZI12 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 5,9367 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LUNEL Clément** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LUNEL Clément, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LUNEL Clément est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LUNEL Clément relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, sollicitées par M. LUNEL Clément ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC RUEL MARRUEDO a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RUEL MARRUEDO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RUEL MARRUEDO relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. LUNEL Clément est prioritaire à celle du GAEC RUEL MARRUEDO,

ARRÊTE

Article 1 : M. LUNEL Clément dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS est autorisé à exploiter 53,7000 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE, ZH13 - ZI12 - ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOUANS et CONGÉ-SUR-ORNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LUNEL Clément et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint,

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190280

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2019 déposée par **M. Valentin GOURIOU** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU**, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à **MARÇON**, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2019 déposée par **l'EARL ROBILLARD OLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **MARÇON**, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à **MARÇON**, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2019 déposée par **l'EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARÇON**, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à **MARÇON**, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la **publicité foncière** déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Valentin GOURIOU réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. Valentin GOURIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Valentin GOURIOU, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,37 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Valentin GOURIOU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ROBILLARD OLIVIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,43 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA BOSSERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** relève d'un rang 4,
Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** est une demande successive portant sur les parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 12/09/2019,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. Valentin GOURIOU et de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. Valentin GOURIOU est supérieure à celle de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER**,

Considérant en conséquence que la demande de M. Valentin GOURIOU n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER**,

ARRÊTE

Article 1 : M. Valentin GOURIOU dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU n'est pas autorisé à exploiter 8,8580 ha :

parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Valentin GOURIOU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190281

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2019 déposée par **M. Valentin GOURIOU** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU**, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à **CHAHAINES**, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2019 déposée par **l'EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MARÇON**, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à **CHAHAINES**, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2019 déposée par **l'EARL ROBILLARD OLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **MARÇON**, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à **CHAHAINES**, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Valentin GOURIOU réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. Valentin GOURIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Valentin GOURIOU, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,54 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Valentin GOURIOU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA BOSSERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** relève d'un rang 4,
Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** est une demande successive portant sur la parcelle ZB7 située à CHAHAINES, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 12/09/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ROBILLARD OLIVIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,49 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** et de M. Valentin GOURIOU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** est inférieure à celle de M. Valentin GOURIOU,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** est prioritaire à celle de M. Valentin GOURIOU

Considérant en conséquence que la demande de M. Valentin GOURIOU n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA BOSSERIE** et à celle de l'**EARL ROBILLARD OLIVIER**,

ARRÊTE

Article 1 : M. Valentin GOURIOU dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU LE CHÂTEAU n'est pas autorisé à exploiter 10,7154 ha :

Parcelle ZB7 située à CHAHAINES.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHAHAINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Valentin GOURIOU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2019**

Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190283

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2019 déposée par M. Sylvain LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CALAIS, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78-ZB28J-ZB28K-ZC3B-ZC3D-ZC3E-ZC20-ZC21-ZI11-ZI66-ZI114-ZI136-ZB27AK situées à VANCÉ, d'une surface totale de 36,4531 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAUT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2019 déposée par l'EARL LEBERT TC dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ, d'une surface totale de 4,2779 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAUT,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Sylvain LECOMTE réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. Sylvain LECOMTE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Sylvain LECOMTE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Sylvain LECOMTE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEBERT TC, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieure à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEBERT TC relève d'un rang 4,
Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est une demande successive à celle de M. Sylvain LECOMTE portant sur les parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 12/09/2019,
Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est prioritaire à celle de M. Sylvain LECOMTE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire,
Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC ayant été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée à M. Sylvain LECOMTE,

ARRÊTE

Article 1 : M. Sylvain LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CALAIS est autorisé à exploiter 36,4531 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZO75-ZO78-ZB28J-ZB28K-ZC3B-ZC3D-ZC3E-ZC20-ZC21-ZI11-ZI66-ZI114-ZI136-ZB27AK situées à VANCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvain LECOMTE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 8 NOV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190288

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2019 déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2018 déposée par l'**EARL DU BOUQUET** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2019 déposée par la **SCEA DE LA CRANCE** dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAINES, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 à l'EARL DU BOUQUET,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,04 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOUQUET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,13 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'effectue dans le cadre de la création de la SCEA DE LA CRANCE dont les trois associés (MM. Jérôme et Justin FROGER et Albert CHARLOT) sont également membre d'autres structures agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'analyse en un agrandissement des parcelles déjà exploitées par MM. Jérôme et Justin FROGER,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 16/03/2018 au nom de la SCEA FROGER pour les mêmes parcelles et dont les associés MM. Jérôme et Justin FROGER sont associés dans le projet de création de la SCEA DE LA CRANCE,

Considérant que la SCEA FROGER s'est vue notifier un refus d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CRANCE, le coefficient économique global par actif est égal à 9,22 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DE LA CRANCE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES TULIPIERS et de la demande de la SCEA DE LA CRANCE sont des demandes successives portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DU BOUQUET en date du 17 juillet 2018,

Considérant que les demandes de l'EARL DES TULIPIERS, de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DU BOUQUET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES TULIPIERS et de l'EARL DU BOUQUET étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL DES TULIPIERS et de l'EARL DU BOUQUET sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES TULIPIERS dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE est autorisée à exploiter 71,3914 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES TULIPIERS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190299

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/2019 déposée par **M. DE VOS Marc** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,2790 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/09/2019 déposée par **M. LEBAS Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERVAIS DE VIC, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,3028 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/11/2019 déposée par l'**EARL LEBERT TC** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,3028 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. DE VOS Marc réalisée le 30/08/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 30/10/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DE VOS Marc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DE VOS Marc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72190299

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DE VOS Marc relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LEBAS Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEBAS Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEBAS Fabrice relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. DE VOS Marc et de M. LEBAS Fabrice ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. DE VOS Marc et de M. LEBAS Fabrice étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. DE VOS Marc est inférieure (1,28) à celle de M. LEBAS Fabrice (1,49),

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEBERT TC**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEBERT TC** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est une demande successive à celles de M. DE VOS Marc et à M. LEBAS Fabrice portant sur les parcelles ZD6J et ZD6K, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/10/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** ayant été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/10/2019, il convient de statuer sur la demande de M. DE VOS Marc uniquement au regard de la demande de M. LEBAS Fabrice déposée dans le délai de dépôt des concurrences,

Considérant en conséquence que la demande de M. DE VOS Marc est prioritaire à la demande de M. LEBAS Fabrice,

ARRÊTE

Article 1 : M. DE VOS Marc dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ est autorisé à exploiter 5,2790 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZD6J - ZD6K - situées à VANCÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DE VOS Marc et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction regionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la foret

Service regional de l'economie agricole
et des filieres

C72190307

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Théo FOULON enregistrée le 23/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS SUR ANILLE, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL R ET D enregistrée le 09/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL JERESTELLA enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. JOUANNEAU Jérôme enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON a pour objet une installation sans les aides, à temps partiel, avec la capacité agricole et sans plan d'entreprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. Théo FOULON, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,80,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Théo FOULON relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS s'effectue dans le cadre de la création de l'EARL R ET D avec comme associés M. Serge PASQUIER (cédant) et M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 02/04/2019 au nom de M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE pour les mêmes parcelles et dont il est associé dans le projet de création de l'EARL R ET D,

Considérant que M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE a obtenu un refus par arrêté préfectoral le 11 juillet 2019,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL R ET D, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 40,68 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL R ET D relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL R ET D est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'EARL R ET D est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'EARL JERESTELLA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif après reprise de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de M. Théo FOULON n'est pas prioritaire à celles de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme,

ARRÊTE

Article 1 : M. Théo FOULON dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS SUR ANILLE n'est pas autorisé à exploiter 47,5733 ha :

parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY

parcelles A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et de SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié M. Théo FOULON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 8 NOV. 2019
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190309

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/08/2019 déposée par l'**EARL BOUGOUIN** dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles D647-D649-D662-D664-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 8,4478 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL LEROY**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2019 déposée par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles D489-D490-D240 situées à CONFLANS SUR ANILLE, parcelles D364-C650 situées à MONTAILLÉ et parcelles A262-A277-D149-D150-D151-A240-A259-A260-A275-A276-A278-A279-A280-A282-A283-D7-D10-D11-D12-D14-D647-D649-D21-A305-D139-D141-D142A-D143A-D146A-D147-D148-D169-D170A situées à SAINT CALAIS d'une surface totale de 49,8900 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL LEROY**,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 07/08/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL BOUGOUIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOUGOUIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOUGOUIN** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL BOUGOUIN** est une demande successive à celle du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** portant sur les parcelles D647-D649-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au

07/08/2019,

Considérant que les parcelles D662-D664-situées à SAINT CALAIS, sollicitées par l'EARL BOUGOUIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de le GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BOUGOUIN n'est pas prioritaire à celle du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL BOUGOUIN dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY est autorisée à exploiter 1,2378ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles D662-D664-situées à SAINT CALAIS

L'EARL BOUGOUIN n'est pas autorisée à exploiter 7,2100 ha :

parcelles D647-D649-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOUGOUIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190316

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA VALLÉE** enregistrée le 27/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR ERVE (53), pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSÉ-VASSÉ, d'une surface totale de 13,9634 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 3 ÉPIS** enregistrée le 04/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUESSÉ VASSÉ, pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUESSÉ-VASSÉ, d'une surface totale de 9,3530 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du GAEC DES 3 EPIS, réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 7/08/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA VALLÉE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL DE LA VALLÉE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** est une demande successive à celle du **GAEC DES 3 EPIS**, concernant les parcelles D51 – D99 – D756 situées à ROUESSÉ-VASSÉ, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 7 août 2019,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 7 août 2019,

Considérant que les parcelles A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSÉ-VASSÉ,

sollicitées par l'EARL DE LA VALLÉE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DES 3 ÉPIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 3 ÉPIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 ÉPIS relève d'un rang 7,

Considérant que l'exploitation du GAEC DES 3 ÉPIS est engagée dans une démarche environnementale : adhésion au réseau DEPHY,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA VALLÉE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES 3 ÉPIS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA VALLÉE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR ERVE est autorisée à exploiter 4,6104 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSÉ-VASSÉ.

L'EARL DE LA VALLÉE n'est pas autorisée à exploiter 9,3530 ha :

Parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUESSÉ-VASSÉ.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ROUESSÉ-VASSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'EARL DE LA VALLÉE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190317

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DUPUIS Benoit** enregistrée le 21/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A35A - A566 - A809 - A1009J - A1009K - A558 - A559 - A541 - A557 - A38 - A40 - A51 - A52 - A560 - A796 - A1001 - situées à COULONGÉ, C307 - C308 - situées à PONTVALLAIN, D133A - D133Z - D639 - D730A - D730Z - A361A - A361Z - D132A - D132Z - D754A - D754Z - B140 - D500 - D505 - C297 - C300 - D228 - D229 - D230 - D231 - D332 - A248 - B138 - B141 - B145 - B356 - B357 - B358 - B160 - B176 - C88 - C89 - C90 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - D238 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - D329A - D329B - A201 - A209 - A210 - A213 - A214 - A242 - A243 - A244 - A257 - A258 - A264 - A275 - A276 - A323 - A324 - A352 - A359 - A613 - A616 - A632 - B2 - B3 - B4 - B5 - B6 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11 - B139 - B142 - B143 - B147 - B148 - B152 - B153 - B154 - B158 - B159 - B170 - B172 - B173 - B174 - B674 - B678 - B681 - C4 - C86 - C131 - C136 - C240 - C248 - C249 - C252 - C281 - C287 - C288 - C319 - C333 - C351 - C353 - C356 - C358 - C359 - C362 - D136 - D328 - D330 - D331 - D334 - D336 - D337 - D339 - D340 - D343J - D343K - D345 - D346 - D347 - D348 - D367 - D369 - D388 - D504 - D561 - D702 - D706 - D735 - B163 - D189 - D196A - D196B - D344 - D502 - C3 - C298 - C299 - B144 - C87 - D188 - D503 - B662 - C125 - C374 - C378 - D426J - D426K - B146 - B161 - B359 - B361 - A168 - B137 - A245 - A249 - A250 - A251 - A252 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 133,9755 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GRIVEAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GRIVEAU Baptiste** enregistrée le 27/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles D238 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - C90 - C89 - C88 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 7,3990 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GRIVEAU,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. DUPUIS Benoit réalisée le 26/08/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 26/10/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DUPUIS Benoit** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUPUIS Benoit est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **M. DUPUIS Benoit** est titulaire de la capacité agricole,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPUIS Benoit relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles A35A - A566 - A809 - A1009J - A1009K - A558 - A559 - A541 - A557 - A38 - A40 - A51 - A52 - A560 - A796 - A1001 - situées à COULONGÉ, C307 - C308 - situées à PONTVALLAIN, D133A - D133Z - D639 - D730A - D730Z - A361A - A361Z - D132A - D132Z - D754A - D754Z - B140 - D500 - D505 - C297 - C300 - D228 - D229 - D230 - D231 - D332 - A248 - B138 - B141 - B145 - B356 - B357 - B358 - B160 - B176 - D245 - D329A - D329B - A201 - A209 - A210 - A213 - A214 - A242 - A243 - A244 - A257 - A258 - A264 - A275 - A276 - A323 - A324 - A352 - A359 - A613 - A616 - A632 - B2 - B3 - B4 - B5 - B6 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11 - B139 - B142 - B143 - B147 - B148 - B152 - B153 - B154 - B158 - B159 - B170 - B172 - B173 - B174 - B674 - B678 - B681 - C4 - C86 - C131 - C136 - C240 - C248 - C249 - C252 - C281 - C287 - C288 - C319 - C333 - C351 - C353 - C356 - C358 - C359 - C362 - D136 - D328 - D330 - D331 - D334 - D336 - D337 - D339 - D340 - D343J - D343K - D345 - D346 - D347 - D348 - D367 - D369 - D388 - D504 - D561 - D702 - D706 - D735 - B163 - D189 - D196A - D196B - D344 - D502 - C3 - C298 - C299 - B144 - C87 - D188 - D503 - B662 - C125 - C374 - C378 - D426J - D426K - B146 - B161 - B359 - B361 - A168 - B137 - A245 - A249 - A250 - A251 - A252 - situées à SARCEÉ, sollicitées par M. DUPUIS Benoit ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. GRIVEAU Baptiste** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRIVEAU Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GRIVEAU Baptiste relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. GRIVEAU Baptiste est une demande successive à celle de M. DUPUIS Benoit portant sur les parcelles D238 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - C90 - C89 - C88 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - situées à SARCEÉ, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 26/10/2019,

Considérant que la demande de M. GRIVEAU Baptiste a été enregistrée complète postérieurement à la date du 26/10/2019,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif après reprise de M. DUPUIS Benoit et de M. GRIVEAU Baptiste étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. DUPUIS Benoit (1,72) est supérieure à celle de M. GRIVEAU Baptiste (1,47),

Considérant en conséquence que la demande de M. GRIVEAU Baptiste est prioritaire à celle de M DUPUIS Benoit au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé,

Considérant en conséquence que la demande de M. GRIVEAU Baptiste ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, il convient de statuer sur la demande de M.DUPUIS Benoit en considérant qu'il n'y a pas de concurrence à sa demande,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUPUIS Benoit dont le siège d'exploitation est situé à SARCE est autorisé à exploiter 133,9755 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles A35A - A566 - A809 - A1009J - A1009K - A558 - A559 - A541 - A557 - A38 - A40 - A51 - A52 - A560 - A796 - A1001 - situées à COULONGÉ,

parcelles C307 - C308 - situées à PONTVALLAIN,

parcelles D133A - D133Z - D639 - D730A - D730Z - A361A - A361Z - D132A - D132Z - D754A - D754Z - B140 - D500 - D505 - C297 - C300 - D228 - D229 - D230 - D231 - D332 - A248 - B138 - B141 - B145 - B356 - B357 - B358 - B160 - B176 - C88 - C89 - C90 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - D238 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - D329A - D329B - A201 - A209 - A210 - A213 - A214 - A242 - A243 - A244 - A257 - A258 - A264 - A275 - A276 - A323 - A324 - A352 - A359 - A613 - A616 - A632 - B2 - B3 - B4 - B5 - B6 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11 - B139 - B142 - B143 - B147 - B148 - B152 - B153 - B154 - B158 - B159 - B170 - B172 - B173 - B174 - B674 - B678 - B681 - C4 - C86 - C131 - C136 - C240 - C248 - C249 - C252 - C281 - C287 - C288 - C319 - C333 - C351 - C353 - C356 - C358 - C359 - C362 - D136 - D328 - D330 - D331 - D334 - D336 - D337 - D339 - D340 - D343J - D343K - D345 - D346 - D347 - D348 - D367 - D369 - D388 - D504 - D561 - D702 - D706 - D735 - B163 - D189 - D196A - D196B - D344 - D502 - C3 - C298 - C299 - B144 - C87 - D188 - D503 - B662 - C125 - C374 - C378 - D426J - D426K - B146 - B161 - B359 - B361 - A168 - B137 - A245 - A249 - A250 - A251 - A252 - situées à SARCE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SARCE, PONTVALLAIN, COULONGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUPUIS Benoit et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Hervé Briand

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C72190318

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/08/2019 déposée par le **GAEC BENOIT-MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles D4 - D7 - D139 - D882 - D1040J - D1040K - C4 - C5 - C6J - C6K - C171 - C172 - C173 - C175 - C176 - C231 - C232 - C233A - C234 - C235 - C222 - C576 - C639 - C738 - C749 - C753A - C897 - D16 - D22 - D122 - D138 - D180 - D182 - D183J - D183K - D184 - D185 - D186 - D214 - D215 - D216 - D217 - D218 - D220 - D320J - D320K - D321 - D903J - D903K - D981 - C822 - C824 - C737 - ZB3 - ZB14 - D140 - D141 - D931 - D932 - D934 - ZC27A - ZC30AJ - ZC30AK - D790 - D791 - C12 - D209 - D9 - D24 - D31 - D32 - D33 - D135 - D137 - D144 - D150 - D152 - D210 - D880 - D881 - D883 - D967 - D969J - D969K - D3 - D167 - D1038 - D757J - D757K - D758A - D758B - C236 - C230 - D178 - D422 - D423 - D427 - D483 - D508 - D509 - D510 - D852J - D852K - D904J - D904K - D1043 - C147 - ZO23 - ZO22 - situées à CHENU ZR6A - ZR6B - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCEÉ, d'une surface totale de 81,2797 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard BREDARD,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/2019 déposée par l'**EARL GUILLIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles D757J - D757K - D758A - D758B - situées à CHENU, d'une surface totale de 10,0553 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard BREDARD,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BENOIT-MENARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Corentin MENARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation du GAEC BENOIT-MENARD / M. Corentin MENARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BENOIT-MENARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BENOIT-MENARD relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles D4 - D7 - D139 - D882 - D1040J - D1040K - C4 - C5 - C6J - C6K - C171 - C172 - C173 - C175 - C176 - C231 - C232 - C233A - C234 - C235 - C222 - C576 - C639 - C738 - C749 - C753A - C897 - D16 - D22 - D122 - D138 - D180 - D182 - D183J - D183K - D184 - D185 - D186 - D214 - D215 - D216 - D217 - D218 - D220 - D320J - D320K - D321 - D903J - D903K - D981 - C822 - C824 - C737 - ZB3 - ZB14 - D140 - D141 - D931 - D932 - D934 - ZC27A - ZC30AJ - ZC30AK - D790 - D791 - C12 - D209 - D9 - D24 - D31 - D32 - D33 - D135 - D137 - D144 - D150 - D152 - D210 - D880 - D881 - D883 - D967 - D969J - D969K - D3 - D167 - D1038 - C236 - C230 - D178 - D422 - D423 - D427 - D483 - D508 - D509 - D510 - D852J - D852K - D904J - D904K - D1043 - C147 - ZO23 - ZO22 - situées à CHENU ZR6A - ZR6B - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCE, sollicitées par le GAEC BENOIT-MENARD ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GUILLIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BENOIT-MENARD n'est pas prioritaire à celle de l'EARL GUILLIER pour l'ensemble des parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BENOIT-MENARD dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisé à exploiter 71,2244 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles D4 - D7 - D139 - D882 - D1040J - D1040K - C4 - C5 - C6J - C6K - C171 - C172 - C173 - C175 - C176 - C231 - C232 - C233A - C234 - C235 - C222 - C576 - C639 - C738 - C749 - C753A - C897 - D16 - D22 - D122 - D138 - D180 - D182 - D183J - D183K - D184 - D185 - D186 - D214 - D215 - D216 - D217 - D218 - D220 - D320J - D320K - D321 - D903J - D903K - D981 - C822 - C824 - C737 - ZB3 - ZB14 - D140 - D141 - D931 - D932 - D934 - ZC27A - ZC30AJ - ZC30AK - D790 - D791 - C12 - D209 - D9 - D24 - D31 - D32 - D33 - D135 - D137 - D144 - D150 - D152 - D210 - D880 - D881 - D883 - D967 - D969J - D969K - D3 - D167 - D1038 - C236 - C230 - D178 - D422 - D423 - D427 - D483 - D508 - D509 - D510 - D852J - D852K - D904J - D904K - D1043 - C147 - ZO23 - ZO22 - situées à CHENU

parcelles ZR6A - ZR6B - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCE,

Monsieur Corentin MENARD est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC BENOIT-MENARD pour 10,0553 ha sur les parcelles :

parcelles D757J - D757K - D758A - D758B - situées à CHENU

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-D'ARCE et CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BENOÎT-MENARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190330

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RUEL MARRUEDO** enregistrée le 03/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZH13 - ZI12 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 5,9367 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LUNEL Clément** enregistrée le 01/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS, pour la reprise des parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZH13 - ZI12 - ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 53,7000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC RUEL MARRUEDO** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RUEL MARRUEDO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RUEL MARRUEDO relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. LUNEL Clément** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LUNEL Clément, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LUNEL Clément est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LUNEL Clément relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, sollicitées par M. LUNEL Clément ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC RUEL MARRUEDO n'est pas prioritaire à celle de M. LUNEL Clément,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC RUEL MARRUEDO dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ SOUS BALLON n'est pas autorisé à exploiter 5,9367 ha :

Parcelles ZH13 - ZI12 - situées à NOUANS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC RUEL MARRUEDO et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190336

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/09/2019 déposée par **M. LEBAS Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERVAIS DE VIC, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,3028 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DE VOS Marc** enregistrée le 12/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,2790 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/11/2019 déposée par l'**EARL LEBERT TC** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,3028 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. DE VOS Marc réalisée le 30/08/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 30/10/2019,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. LEBAS Fabrice réalisée le 16/09/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 16/11/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LEBAS Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LEBAS Fabrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LEBAS Fabrice relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DE VOS Marc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DE VOS Marc, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DE VOS Marc relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. DE VOS Marc et de M. LEBAS Fabrice ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. DE VOS Marc et de M. LEBAS Fabrice étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. DE VOS Marc est inférieure (1,28) à celle de M. LEBAS Fabrice (1,49),

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEBERT TC**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEBERT TC** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est prioritaire à celles de M. DE VOS Marc et à M. LEBAS Fabrice au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est une demande successive à celles de M. DE VOS Marc et à M. LEBAS Fabrice portant sur les parcelles ZD6J et ZD6K situées à VANCE, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/10/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/10/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est une demande en concurrence directe avec celle de M. LEBAS Fabrice portant sur la parcelle ZD20 située à VANCE, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée le 16/11/2019,

Considérant en conséquence que la demande de M. LEBAS Fabrice n'est pas prioritaire à la demande de M. DE VOS Marc et à la demande de l'**EARL LEBERT TC** sur les parcelles ZD6J et ZD6K et n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL LEBERT TC** sur la parcelle ZD20,

ARRÊTE

Article 1 : M. **LEBAS Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERVAIS DE VIC n'est pas autorisé à exploiter 5,3028 ha :

parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LEBAS Fabrice et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
~~le Directeur Adjoint~~

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190337

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2019 déposée par **l'EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2019 déposée par **l'EARL ROBILLARD OLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2019 déposée par **M. Valentin GOURIOU** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU**, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Valentin GOURIOU réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA BOSSERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA BOSSERIE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA BOSSERIE** est une demande successive portant sur les parcelles ZD53

- ZD55 situées à MARÇON, car elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 12/09/2019,

Considérant que la demande de **L'EARL ROBILLARD OLIVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL ROBILLARD OLIVIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,43 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL ROBILLARD OLIVIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. Valentin GOURIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. Valentin GOURIOU**, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,37 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. Valentin GOURIOU** relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **L'EARL ROBILLARD OLIVIER** et de **M. Valentin GOURIOU** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **L'EARL ROBILLARD OLIVIER** est inférieure à celle de **M. Valentin GOURIOU**,

Considérant en conséquence que la demande de **L'EARL DE LA BOSSERIE** est prioritaire à celles de **M. Valentin GOURIOU** et de **L'EARL ROBILLARD OLIVIER**,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON est autorisée à exploiter **8,8580 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

Parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **L'EARL DE LA BOSSERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190338

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2019 déposée par l'**EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à CHAHAINES, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2019 déposée par l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à CHAHAINES, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2019 déposée par **M. Valentin GOURIOU** dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à CHAHAINES, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Valentin GOURIOU réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BOSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON est autorisée à exploiter 10,7154 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelle ZB7 située à CHAHAIGNES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHAHAIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA BOSSERIE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190343

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2019 déposée par l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2019 déposée par **M. Valentin GOURIOU** dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2019 déposée par l'**EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, d'une surface totale de 8,8580 ha, précédemment mise en valeur par M. Jack FLOWER,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Valentin GOURIOU réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL ROBILLARD OLIVIER** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL ROBILLARD OLIVIER, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,43 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL ROBILLARD OLIVIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. Valentin GOURIOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Valentin GOURIOU, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,37 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Valentin GOURIOU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA BOSSERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA BOSSERIE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de L'EARL DE LA BOSSERIE est une demande successive portant sur les parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 12/09/2019,

Considérant que la demande de L'EARL DE LA BOSSERIE, bien que prioritaire, a été déposée après la date limite de dépôt des concurrences, il convient de statuer sur la demande de L'EARL ROBILLARD OLIVIER, uniquement au regard de la demande de M. Valentin GOURIOU,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de L'EARL ROBILLARD OLIVIER et de M. Valentin GOURIOU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de L'EARL ROBILLARD OLIVIER est inférieure à celle de M. Valentin GOURIOU,

Considérant en conséquence que la demande de L'EARL ROBILLARD OLIVIER est prioritaire à celle de M. Valentin GOURIOU,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL ROBILLARD OLIVIER dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON est autorisée à exploiter 8,8580 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZD53 - ZD55 situées à MARÇON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ROBILLARD OLIVIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt,

Hervé Briand
Secrétaire Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190344

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2019 déposée par l'**EARL ROBILLARD OLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à CHAHAIGNES, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2019 déposée par **M. Valentin GOURIOU** dont le siège d'exploitation est situé à VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à CHAHAIGNES, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/11/2019 déposée par l'**EARL DE LA BOSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise de la parcelle ZB7 située à CHAHAIGNES, d'une surface totale de 10,7154 ha, précédemment mise en valeur par M. Jean-Louis CORNET,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Valentin GOURIOU réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL ROBILLARD OLIVIER dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON est autorisée à exploiter 10,7154 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :


Parcelle ZB7 située à CHAHAIGNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHAHAIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ROBILLARD OLIVIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190345

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2019 déposée par l'**EARL LEBERT TC** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ, d'une surface totale de 4,2779 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAULT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2019 déposée par M. Sylvain LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CALAIS, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78-ZB28J-ZB28K-ZC3B-ZC3D-ZC3E-ZC20-ZC21-ZI11-ZI66-ZI114-ZI136-ZB27AK situées à VANCÉ, d'une surface totale de 36,4531 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAULT,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Sylvain LECOMTE réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEBERT TC**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEBERT TC** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est une demande successive à celle de M. Sylvain

LECOMTE portant sur les parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 12/09/2019,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a été enregistrée complète postérieurement à la date du 12/09/2019,

Considérant que la demande de M. Sylvain LECOMTE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Sylvain LECOMTE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Sylvain LECOMTE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est prioritaire à celle de M. Sylvain LECOMTE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC ayant été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée à M. Sylvain LECOMTE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LEBERT TC dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ est autorisée à exploiter 4,2779ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LEBERT TC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190355

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL R ET D**, enregistrée le 09/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Théo FOULON**, enregistrée le 23/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS SUR ANILLE, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA**, enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme**, enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS s'effectue dans le cadre de la création de l'EARL R ET D avec comme associés M. Serge PASQUIER (cédant) et M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 02/04/2019 au nom de M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE pour les mêmes parcelles et dont il est associé dans le projet de création de l'EARL R ET D,

Considérant que M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE a obtenu un refus par arrêté préfectoral le 11 juillet 2019,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL R ET D, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 40,68 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL R ET D relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL R ET D est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'EARL R ET D est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON a pour objet une installation sans les aides, à temps partiel, avec la capacité agricole et sans plan d'entreprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. Théo FOULON, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,80,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Théo FOULON relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'EARL JERESTELLA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94). et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif après reprise de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL R ET D et de M. Jérôme JOUANNEAU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL R ET D est supérieure à celle de M. Jérôme JOUANNEAU,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL R ET D n'est pas prioritaire à celles de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL R ET D dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY n'est pas autorisée à exploiter 47,5733 ha :

parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY

parcelles A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et de SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'EARL R ET D et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190365

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/2019 déposée par l'**EARL GUILLIER** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles D757J - D757K - D758A - D758B - situées à CHENU, d'une surface totale de 10,0553 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard BREDARD,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/08/2019 déposée par le **GAEC BENOIT-MENARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles D4 - D7 - D139 - D882 - D1040J - D1040K - C4 - C5 - C6J - C6K - C171 - C172 - C173 - C175 - C176 - C231 - C232 - C233A - C234 - C235 - C222 - C576 - C639 - C738 - C749 - C753A - C897 - D16 - D22 - D122 - D138 - D180 - D182 - D183J - D183K - D184 - D185 - D186 - D214 - D215 - D216 - D217 - D218 - D220 - D320J - D320K - D321 - D903J - D903K - D981 - C822 - C824 - C737 - ZB3 - ZB14 - D140 - D141 - D931 - D932 - D934 - ZC27A - ZC30AJ - ZC30AK - D790 - D791 - C12 - D209 - D9 - D24 - D31 - D32 - D33 - D135 - D137 - D144 - D150 - D152 - D210 - D880 - D881 - D883 - D967 - D969J - D969K - D3 - D167 - D1038 - D757J - D757K - D758A - D758B - C236 - C230 - D178 - D422 - D423 - D427 - D483 - D508 - D509 - D510 - D852J - D852K - D904J - D904K - D1043 - C147 - ZO23 - ZO22 - situées à CHENU, ZR6A - ZR6B - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCE, d'une surface totale de 81,2797 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard BREDARD,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GUILLIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après

reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GUILLIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC BENOIT-MENARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Corentin MENARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation du GAEC BENOIT-MENARD / M. Corentin MENARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BENOIT-MENARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BENOIT-MENARD relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles D4 - D7 - D139 - D882 - D1040J - D1040K - C4 - C5 - C6J - C6K - C171 - C172 - C173 - C175 - C176 - C231 - C232 - C233A - C234 - C235 - C222 - C576 - C639 - C738 - C749 - C753A - C897 - D16 - D22 - D122 - D138 - D180 - D182 - D183J - D183K - D184 - D185 - D186 - D214 - D215 - D216 - D217 - D218 - D220 - D320J - D320K - D321 - D903J - D903K - D981 - C822 - C824 - C737 - ZB3 - ZB14 - D140 - D141 - D931 - D932 - D934 - ZC27A - ZC30AJ - ZC30AK - D790 - D791 - C12 - D209 - D9 - D24 - D31 - D32 - D33 - D135 - D137 - D144 - D150 - D152 - D210 - D880 - D881 - D883 - D967 - D969J - D969K - D3 - D167 - D1038 - C236 - C230 - D178 - D422 - D423 - D427 - D483 - D508 - D509 - D510 - D852J - D852K - D904J - D904K - D1043 - C147 - ZO23 - ZO22 - situées à CHENU ZR6A - ZR6B - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCE, sollicitées par le GAEC BENOIT-MENARD ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GUILLIER est prioritaire à celle du GAEC BENOIT-MENARD pour l'ensemble des parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GUILLIER dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisée à exploiter 10,0553 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles D757J - D757K - D758A - D758B - situées à CHENU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL GUILLIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 DEC 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72190365



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190367

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/19 et déposée par **Monsieur Christophe GAINARD** dont le siège d'exploitation est situé à **TENNIE** pour la reprise d'une surface de 71.4714 hectares situés à **NEUVY-EN-CHAMPAGNE, AMNE, TENNIE** et **BERNAY-EN-CHAMPAGNE** précédemment mis en valeur par **GAINARD Marie-Ange**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Christophe GAINARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation sans les aides du fait de l'âge, avec capacité agricole et plan d'entreprise sur 71,4386 ha en location.

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 11 décembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe GAINARD dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE est autorisé à exploiter 71,4714 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles : ZI14 - ZI15 située(s) à AMNE,

Parcelles : A200 - A206 - A207 - A208 - A209 - A210A - A211 - A213 - A214 - A215 - A220 - A498 - A541 - A542 - A543 - A801 - A802 - A804 - A807 - A196 - A197 - A198 - A202 - A203 - A204 - A212 - A226 - A667 située(s) à BERNAY-EN-CHAMPAGNE,

Parcelles : A518 - A299 - A296K - A296J - A294 - A293 - A280K - A280J - A279K - A279J - A43 - A42 - A19 - A18 - A17K - A17J - A15 - A14 - A13K - A13J - A12 - A7 - C949K - C949J - C783 - C781 - B435 - B163 - B162 - B15 - A587 - A585 - A520 - A524 - C948J - C948K - A126 - B127 - B128 - B129 - B18 - B161 - B436 - C361 - C777J - C777K - C779 - C1037 - C1039 - E125 - E127 - E209 - E30 - C1038 située(s) à NEUVY-EN-CHAMPAGNE,

Parcelles : B121 - B122 - B123 - B118 - B119 - D142 - D144 - D147AJ - D147AK - D164 - D1554AJ - D1554AK - B116 - B117 - D143 située(s) à TENNIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NEUVY-EN-CHAMPAGNE, AMNE, TENNIE et BERNAY-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Christophe GAINARD et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190386

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GRIVEAU Baptiste** enregistrée le 27/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à, pour la reprise des parcelles D238 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - C90 - C89 - C88 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 7,3990 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GRIVEAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DUPUIS Benoit** enregistrée le 21/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ, pour la reprise des parcelles A35A - A566 - A809 - A1009J - A1009K - A558 - A559 - A541 - A557 - A38 - A40 - A51 - A52 - A560 - A796 - A1001 - situées à COULONGÉ, C307 - C308 - situées à PONTVALLAIN, D133A - D133Z - D639 - D730A - D730Z - A361A - A361Z - D132A - D132Z - D754A - D754Z - B140 - D500 - D505 - C297 - C300 - D228 - D229 - D230 - D231 - D332 - A248 - B138 - B141 - B145 - B356 - B357 - B358 - B160 - B176 - C88 - C89 - C90 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - D238 - D245 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - D329A - D329B - A201 - A209 - A210 - A213 - A214 - A242 - A243 - A244 - A257 - A258 - A264 - A275 - A276 - A323 - A324 - A352 - A359 - A613 - A616 - A632 - B2 - B3 - B4 - B5 - B6 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11 - B139 - B142 - B143 - B147 - B148 - B152 - B153 - B154 - B158 - B159 - B170 - B172 - B173 - B174 - B674 - B678 - B681 - C4 - C86 - C131 - C136 - C240 - C248 - C249 - C252 - C281 - C287 - C288 - C319 - C333 - C351 - C353 - C356 - C358 - C359 - C362 - D136 - D328 - D330 - D331 - D334 - D336 - D337 - D339 - D340 - D343J - D343K - D345 - D346 - D347 - D348 - D367 - D369 - D388 - D504 - D561 - D702 - D706 - D735 - B163 - D189 - D196A - D196B - D344 - D502 - C3 - C298 - C299 - B144 - C87 - D188 - D503 - B662 - C125 - C374 - C378 - D426J - D426K - B146 - B161 - B359 - B361 - A168 - B137 - A245 - A249 - A250 - A251 - A252 - situées à SARCÉ, d'une surface totale de 133,9755 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GRIVEAU,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. DUPUIS Benoit réalisée le 26/08/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 26/10/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. GRIVEAU Baptiste** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. GRIVEAU Baptiste est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GRIVEAU Baptiste relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. GRIVEAU Baptiste est une demande successive à celle de M. DUPUIS Benoit portant sur les parcelles D238 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - C90 - C89 - C88 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - situées à SARCÉ, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 26/10/2019,

Considérant que la demande de M. GRIVEAU Baptiste a été enregistrée complète postérieurement à la date du 26/10/2019,

Considérant que la demande de **M. DUPUIS Benoit** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUPUIS Benoit est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **M. DUPUIS Benoit** est titulaire de la capacité agricole,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPUIS Benoit relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles A35A - A566 - A809 - A1009J - A1009K - A558 - A559 - A541 - A557 - A38 - A40 - A51 - A52 - A560 - A796 - A1001 - situées à COULONGÉ, C307 - C308 - situées à PONTVALLAIN, D133A - D133Z - D639 - D730A - D730Z - A361A - A361Z - D132A - D132Z - D754A - D754Z - B140 - D500 - D505 - C297 - C300 - D228 - D229 - D230 - D231 - D332 - A248 - B138 - B141 - B145 - B356 - B357 - B358 - B160 - B176 - D245 - D329A - D329B - A201 - A209 - A210 - A213 - A214 - A242 - A243 - A244 - A257 - A258 - A264 - A275 - A276 - A323 - A324 - A352 - A359 - A613 - A616 - A632 - B2 - B3 - B4 - B5 - B6 - B7 - B8 - B9 - B10 - B11 - B139 - B142 - B143 - B147 - B148 - B152 - B153 - B154 - B158 - B159 - B170 - B172 - B173 - B174 - B674 - B678 - B681 - C4 - C86 - C131 - C136 - C240 - C248 - C249 - C252 - C281 - C287 - C288 - C319 - C333 - C351 - C353 - C356 - C358 - C359 - C362 - D136 - D328 - D330 - D331 - D334 - D336 - D337 - D339 - D340 - D343J - D343K - D345 - D346 - D347 - D348 - D367 - D369 - D388 - D504 - D561 - D702 - D706 - D735 - B163 - D189 - D196A - D196B - D344 - D502 - C3 - C298 - C299 - B144 - C87 - D188 - D503 - B662 - C125 - C374 - C378 - D426J - D426K - B146 - B161 - B359 - B361 - A168 - B137 - A245 - A249 - A250 - A251 - A252 - situées à SARCÉ, sollicitées par M. DUPUIS Benoit ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif après reprise de M. DUPUIS Benoit et de M. GRIVEAU Baptiste étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. DUPUIS Benoit (1,72) est supérieure à celle de M. GRIVEAU Baptiste (1,47),

Considérant en conséquence que la demande de M. GRIVEAU Baptiste est prioritaire à celle de M. DUPUIS Benoit au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M. GRIVEAU Baptiste ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, il convient de statuer sur la demande de M. DUPUIS Benoit en considérant qu'il n'y a pas de concurrence à sa demande,

ARRÊTE

Article 1 : M. GRIVEAU Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à SARCÉ est autorisé à exploiter 7,3990 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles D238 - D246 - D247 - D248 - D249 - D250 - D252 - D253 - D295 - C90 - C89 - C88 - C91 - D214 - D218 - D219 - D234 - D235 - D236 - D237 - situées à SARCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SARCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GRIVEAU Baptiste et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 DEC. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190391

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2019 déposée par le **GAEC DE LA PRÉE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 - ZC84 - situées à MAYET, d'une surface totale de 15,6861 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL ROBILLARD OLIVIER

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2019 déposée par **M. BARAIS Jean-Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à MAYET, pour la reprise des parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 - situées à MAYET, d'une surface totale de 11,4307 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL ROBILLARD OLIVIER,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Jean-Pierre BARAIS réalisée le 30/08/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 30/10/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PRÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PRÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PRÉE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PRÉE est une demande successive portant sur les parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 situées à MAYET puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 30/10/2019,

Considérant que la parcelle ZC84 – située à MAYET, sollicitée par le GAEC DE LA PRÉE ayant fait l'objet d'une publicité foncière réalisée le 14/11/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 14/01/2020, un arrêté préfectoral complémentaire sera adressé au GAEC DE LA PRÉE,

Considérant que la demande de **M. BARAIS Jean-Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BARAIS Jean-Pierre, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BARAIS Jean-Pierre relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA PRÉE n'est pas prioritaire à celle de M. BARAIS Jean-Pierre,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA PRÉE dont le siège d'exploitation est situé à MAYET n'est pas autorisé à exploiter 11,4307 ha :

parcelles ZC23 - ZL2 - ZC25 - ZL65 - ZC24 - situées à MAYET.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAYET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PRÉE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190398

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/11/2019 déposée par l'**EARL LEBERT TC** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,3028 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/2019 déposée par **M. DE VOS Marc** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,2790 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/09/2019 déposée par **M. LEBAS Fabrice** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERVAIS DE VIC, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 5,3028 ha, précédemment mise en valeur par M. BAZOGE Serge,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. DE VOS Marc réalisée le 30/08/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 30/10/2019,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. LEBAS Fabrice réalisée le 16/09/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 16/11/2019,

VU l'avis émis le 03/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEBERT TC**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEBERT TC** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. DE VOS Marc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. DE VOS Marc**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. DE VOS Marc** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LEBAS Fabrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. LEBAS Fabrice**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. LEBAS Fabrice** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de **M. DE VOS Marc** et de **M. LEBAS Fabrice** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. DE VOS Marc** et de **M. LEBAS Fabrice** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **M. DE VOS Marc** est inférieure (1,28) à celle de **M. LEBAS Fabrice** (1,49),

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est une demande successive à celles de **M. DE VOS Marc** et de **M. LEBAS Fabrice** portant sur les parcelles **ZD6J** et **ZD6K** situées à **VANCE**, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/10/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/10/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est une demande en concurrence directe avec celle de **M. LEBAS Fabrice** portant sur la parcelle **ZD20** située à **VANCE**, qui a fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée le 16/11/2019,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est prioritaire à celles de **M. DE VOS MARC** et de **M. LEBAS FABRICE**, au regard de l'ordre des priorités du SDREA susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LEBERT TC dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ est autorisée à exploiter 5,3028 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :


parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - situées à VANCÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LEBERT TC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

